

# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Dossier Diagnostic Technique (DDT)

Numéro de dossier : PUJOS/650100934  
Date du repérage : 31/10/2019



#### Désignation du ou des bâtiments

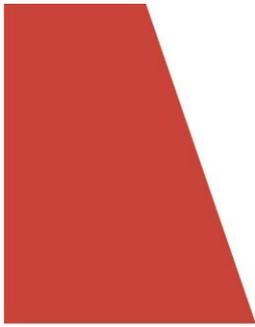
Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
Commune : ..... **65310 ODOS**  
**Section cadastrale : NC, Parcelle**  
**numéro : NC,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage :

#### Désignation du propriétaire

Désignation du client :  
Nom et prénom : ... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**

#### Objet de la mission :

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité       |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz        | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique |



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Résumé de l'expertise n° PUJOS/650100934

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : .....**25 AVENUE DES CIMES**

Commune : .....**65310 ODOS**

**Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,**

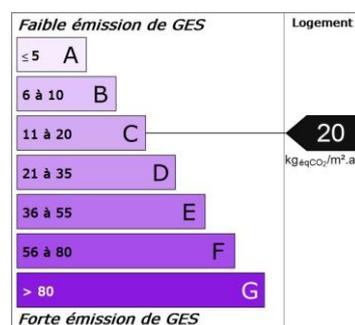
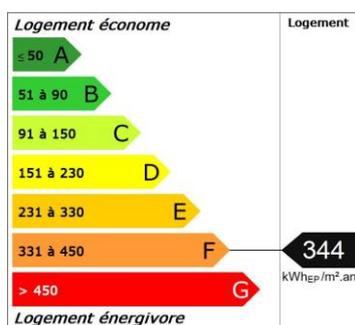
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

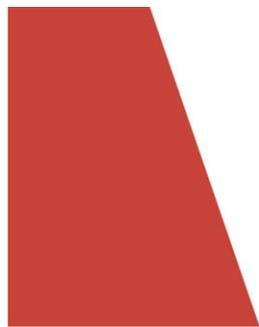
**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : .....

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 04/11/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 24/12/2015 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
DPE	Consommation conventionnelle : 344 kWh ep/m <sup>2</sup> .an (Classe F) Estimation des émissions : 20 kg eqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> .an (Classe C) N° ADEME : 1965V1002172S
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).





# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : PUJOS/650100934  
Date du repérage : 31/10/2019

#### Références réglementaires

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	--

#### Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : ..... <b>25 AVENUE DES CIMES</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>65310 ODOS</b> <b>Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,</b>
Périmètre de repérage :	.....
Type de logement :	..... <b>Maison individuelle</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maison individuelle)</b>
Date de construction :	..... <b>1982</b>

#### Le propriétaire et le commanditaire

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... <b>M. PUJOS</b> Adresse : ..... <b>25 AVENUE DES CIMES</b> <b>65310 ODOS</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>M. PUJOS</b> Adresse : ..... <b>25 AVENUE DES CIMES</b> <b>65310 ODOS</b>

#### Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	HOLZER Frédéric	Opérateur de repérage	LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES	Obtention : 10/10/2017 Échéance : 20/02/2022 N° de certification : C2654

Raison sociale de l'entreprise : **DIAG AFFAIRE** (Numéro SIRET : **830 253 688 00014**)  
Adresse : **19 Rue Pyrène, 65500 MARSAC**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : **10404029804 / 31/12/2019**

#### Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 13/11/2019, remis au propriétaire le 13/11/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 22 pages, la conclusion est située en page 2.

**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A susceptibles de contenir de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :**

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :  
**Ardoises (fibres-ciment) (1er étage - Combles habitables) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***  
**Ardoises (fibres-ciment) (1er étage - Combles habitables) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.\***

**\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Institut technique des gaz et de l'air (ITGA)  
**Adresse :** ..... Parc Edonia, Bât K, Rue de la Terre Adélie, CS 66862, 35768 Saint-Grégoire  
**Numéro de l'accréditation Cofrac :** ..... COFFRAC : 1-5970

**3. – La mission de repérage**

**3.1 L'objet de la mission**

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

**3.2 Le cadre de la mission**

**3.2.1 L'intitulé de la mission**

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

**3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission**

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»  
 Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».  
 La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

**3.2.3 L'objectif de la mission**

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

**3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire**

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)
	Revêtement durs (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment

l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important** : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

<p><b>Sous-Sol - Garage,</b>  <b>Sous-Sol - Cave,</b>  <b>Sous-Sol - Débarras,</b>  <b>Sous-Sol - Réduit,</b>  <b>Sous-Sol - Cage escalier,</b>  <b>Rez de chaussée - Extérieur,</b>  <b>Rez de chaussée - Terrasse,</b>  <b>Rez de chaussée - Entrée,</b>  <b>Rez de chaussée - Wc,</b>  <b>Rez de chaussée - Dégagement,</b>  <b>Rez de chaussée - Dégagement 2,</b>  <b>Rez de chaussée - Chambre 1,</b></p>	<p><b>Rez de chaussée - Placard,</b>  <b>Rez de chaussée - Salle de bain,</b>  <b>Rez de chaussée - Chambre 2,</b>  <b>Rez de chaussée - Salle d'eau 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Wc 1,</b>  <b>Rez de chaussée - Placard 2,</b>  <b>Rez de chaussée - Cuisine,</b>  <b>Rez de chaussée - Séjour,</b>  <b>Rez de chaussée - Cage escalier 2,</b>  <b>1er étage - Mezzanine,</b>  <b>1er étage - Balcon,</b>  <b>1er étage - Combles habitables,</b>  <b>1er étage - Chambre 3</b></p>
---	---

Localisation	Description
Sous-Sol - Garage	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F : Béton et Peinture Plafond : Hourdie brique Fenêtre 1 B : pvc Fenêtre 2 B : pvc Fenêtre 3 C : pvc Fenêtre 4 C : pvc Porte garage A : Métal et Peinture Porte E : PVC
Sous-Sol - Cave	Sol : cailloux Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Hourdie brique Porte A : Bois et Vernis
Sous-Sol - Débarras	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton Plafond : Hourdie brique Porte A : Bois et Vernis
Sous-Sol - Réduit	Sol : terre Mur A, B, C, D : Béton Plafond : béton
Sous-Sol - Cage escalier	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Béton et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Extérieur	Sol : Végétations et aménagement
Rez de chaussée - Terrasse	Sol : Carrelage Mur B, C : crépi et Peinture Plinthes B, C : Carrelage
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : PVC

Localisation	Description
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Dégagement	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Dégagement 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Fenêtre C : PVC Volet C : Métal et Peinture Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Placard	Sol : moquette Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Faïance :/ tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Fenêtre B : PVC Volet B : Métal et Peinture Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salle d'eau 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Faïance / tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre B : PVC Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Wc 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Faïance / tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre B : PVC Porte A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Placard 2	Sol : Moquette Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Carrelage Fenêtre C : PVC Volet C : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre / solive bois et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Vernis Fenêtre 1 B : PVC Fenêtre 2 C : PVC Fenêtre 3 D : PVC Fenêtre 4 E : PVC Fenêtre 5 F : PVC Volet 1 B : Métal et Peinture Volet 2 C : Métal et Peinture Volet 3 D : Métal et Peinture Volet 4 E : Métal et Peinture Volet 5 F : Métal et Peinture Porte A : Bois et Vernis
1er étage - Mezzanine	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et bois vernis et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Fenêtre C : PVC Volet C : Métal et Peinture
Rez de chaussée - Cage escalier 2	Sol : Bois / moquette Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes A, B, C, D, E, F : Bois et Vernis

Localisation	Description
1er étage - Balcon	Sol : Carrelage Mur A, B, D : crépi et Peinture Plafond : Lambris et Peinture Main-courante C : Métal et Peinture
1er étage - Combles habitables	Sol : Béton et Moquette collée Mur A, B, D : lambris bois et vernis Plafond : lambris bois et vernis Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes A, B, C, D : Bois et Vernis Fenêtre C : PVC Volet C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture

## 4. – Conditions de réalisation du repérage

### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

**Néant**

### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 25/10/2019

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 31/10/2019

Heure d'arrivée : 14 h 35

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	X	-	-
Vide sanitaire accessible	X		
Combles ou toiture accessibles et visitables	X		

### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

## 5. – Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
1er étage - Combles habitables	Identifiant: ZPSO-001 Réf. prélèvement/échantillon: ZPSO-001-P001 Réf. laboratoire: PR01 Description: Ardoises (fibres-ciment) Composant de la construction: Toitures Partie à sonder: Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-001	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
	Identifiant: ZPSO-002 Description: Ardoises (fibres-ciment) Composant de la construction: Toitures Partie à sonder: Ardoises (fibres-ciment) Localisation sur croquis : ZPSO-002	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires** (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
1er étage - Combles habitables	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-001  <u>Réf. prélèvement/échantillon:</u> ZPSO-001-P001  <u>Réf. laboratoire:</u> PR01  <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment)  <u>Composant de la construction:</u> Toitures  <u>Partie à sonder:</u> Ardoises (fibres-ciment)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B  <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-001</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	
	<p><u>Identifiant:</u> ZPSO-002  <u>Description:</u> Ardoises (fibres-ciment)  <u>Composant de la construction:</u> Toitures  <u>Partie à sonder:</u> Ardoises (fibres-ciment)  <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B  <u>Localisation sur croquis :</u> ZPSO-002</p>	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	<p>Matériau non dégradé</p> <p><b>Résultat</b> EP**</p> <p><b>Préconisation :</b> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p><b>Recommandation :</b> Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires</p>	

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

*Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

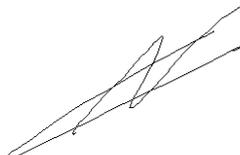
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à **ODOS**, le **31/10/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE  
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
Tel : 06.46.09.37.35 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° PUJOS/650100934****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### **7 Annexes**

#### **7.1 Schéma de repérage**

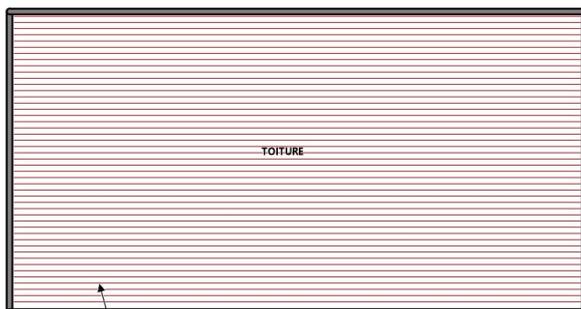
#### **7.2 Rapports d'essais**

#### **7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

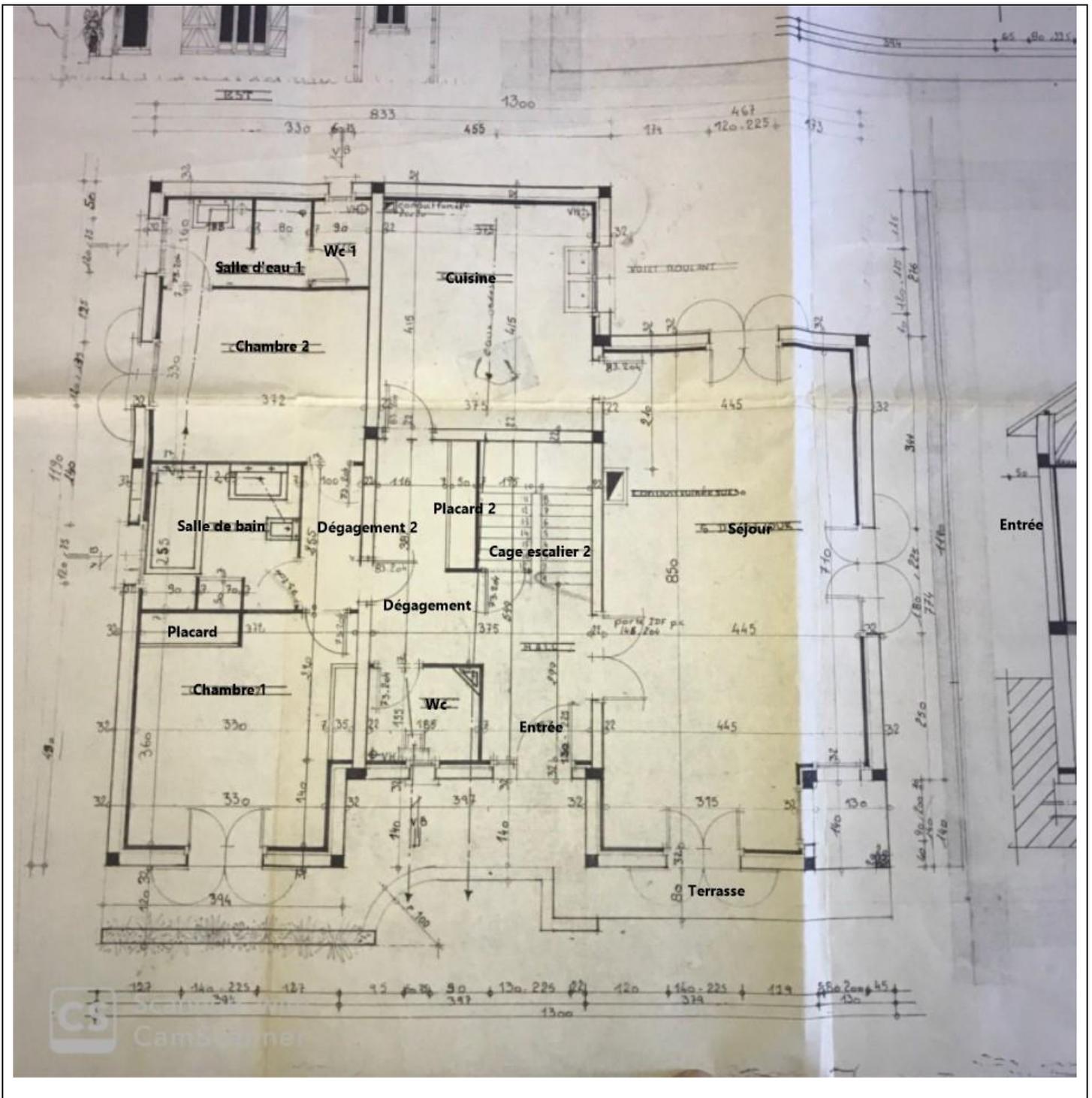
#### **7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**

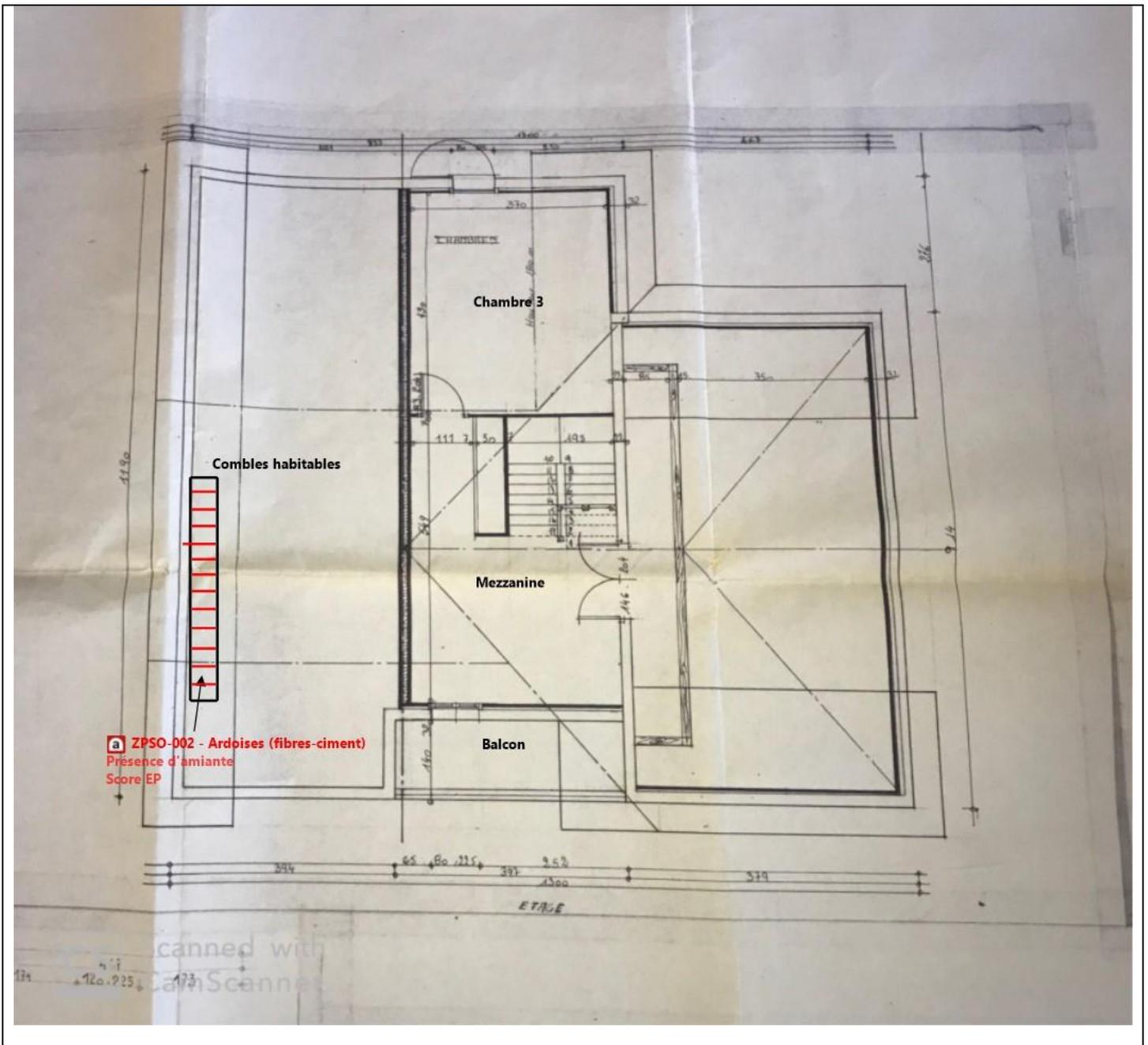
#### **7.5 Documents annexés au présent rapport**

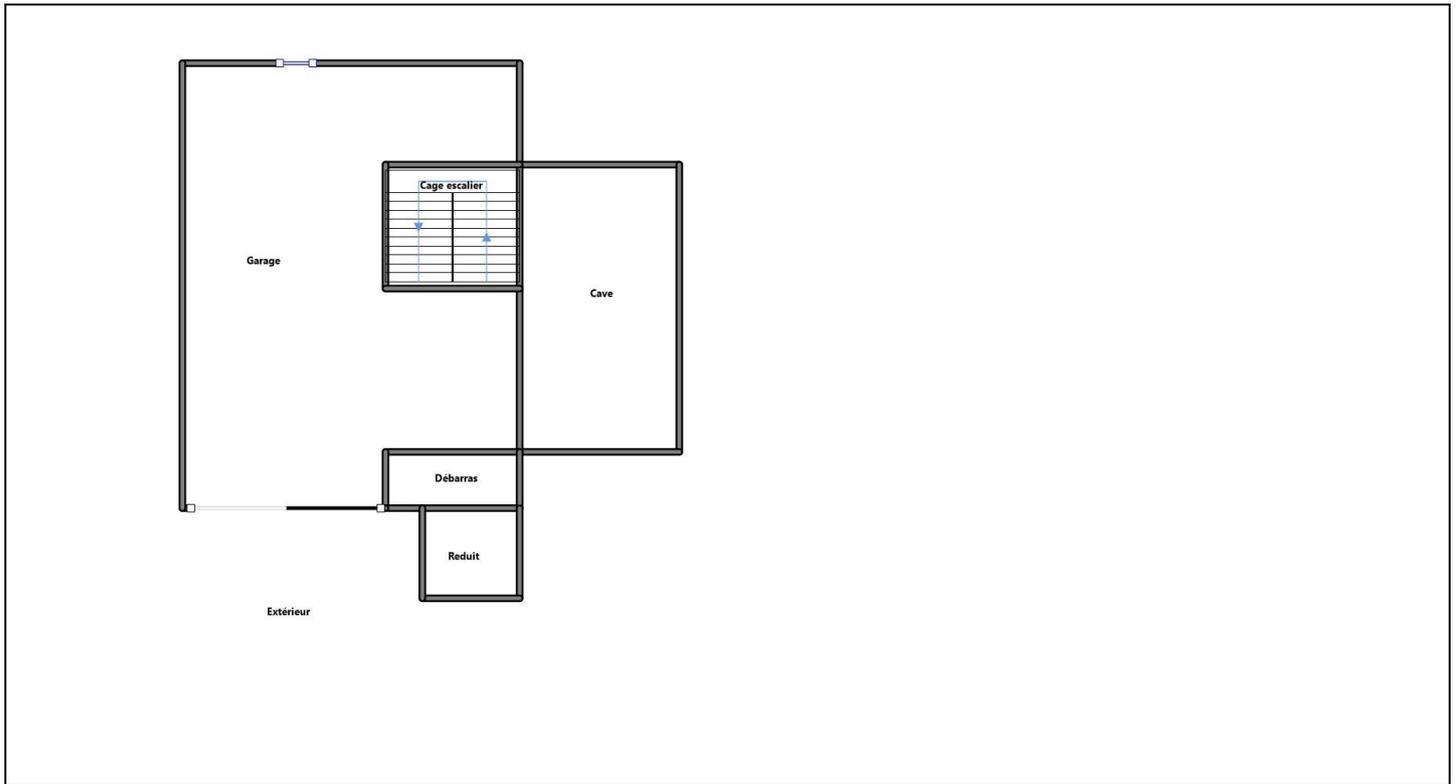
**7.1 - Annexe - Schéma de repérage**



 ZPSO-001 - Ardoises (fibres-ciment)  
Présence d'amiante  
Score EP







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :  <b>M. PUJOS</b>                      Adresse du bien :  <b>25 AVENUE DES CIMES</b>  <b>65310</b>  <b>ODOS</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : 1er étage - Combles habitables                  Ouvrage : Toitures                  Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)                  Description : Ardoises (fibres-ciment)                  Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002                  Localisation : 1er étage - Combles habitables                  Ouvrage : Toitures                  Partie d'ouvrage : Ardoises (fibres-ciment)                  Description : Ardoises (fibres-ciment)                  Localisation sur croquis : ZPSO-002</p>

## 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

### Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
ZPSO-001-ZPSO-001-P001	1er étage - Combles habitables	Toitures	Ardoises (fibres-ciment)	Ardoises (fibres-ciment)  <b>Ref Laboratoire:</b> PR01 <b>Commentaires Laboratoire:</b> Présence de fibres d'amiante <b>Analyse à réaliser:</b> Toutes les couches (1 à 1)	

### Copie des rapports d'essais :



Parc d'affaires Espace Performances Bât K  
35760 SAINT-GREGOIRE  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.23.22.52.27  
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5970  
Liste des sites et portées  
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole ▶

**RAPPORT D'ESSAI n° IT141911-5071 EN DATE DU 06/11/2019**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'essai ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.

**Client :**

EURLDIAG AFFAIRE  
MR. Frédéric HOLZER  
6 bis avenue de la Marne  
65000 TARBES

**Prélèvement :**

Commande ITGA : IT1419-39699  
Echantillon ITGA : IT141911-5071  
Reçu au laboratoire le : 05/11/2019

**Réf. Client :** Les informations fournies par le client sont retranscrites dans le tableau ci-dessous.

Commande	PUJOS 650100934
Dossier client	-
Echantillon	PR01 - Ardoise - Couverture
Description ITGA	Matériau compact gris avec fibres visibles

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon

- Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie

**Technique Analytique :**

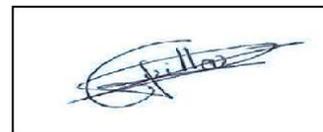
- Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques

La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique (Méthode de préparation) et date d'analyse	Résultat	Variété d'amiante	Nombre de préparations
▶ Matériau compact gris avec fibres visibles	MOLP le 06/11/2019	Présence de fibres d'amiante	Chrysotile	1

Validé par : Audrey GUILLOU - Analyste



La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.  
Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

DTA 164 rev 16

Page 1 / 1

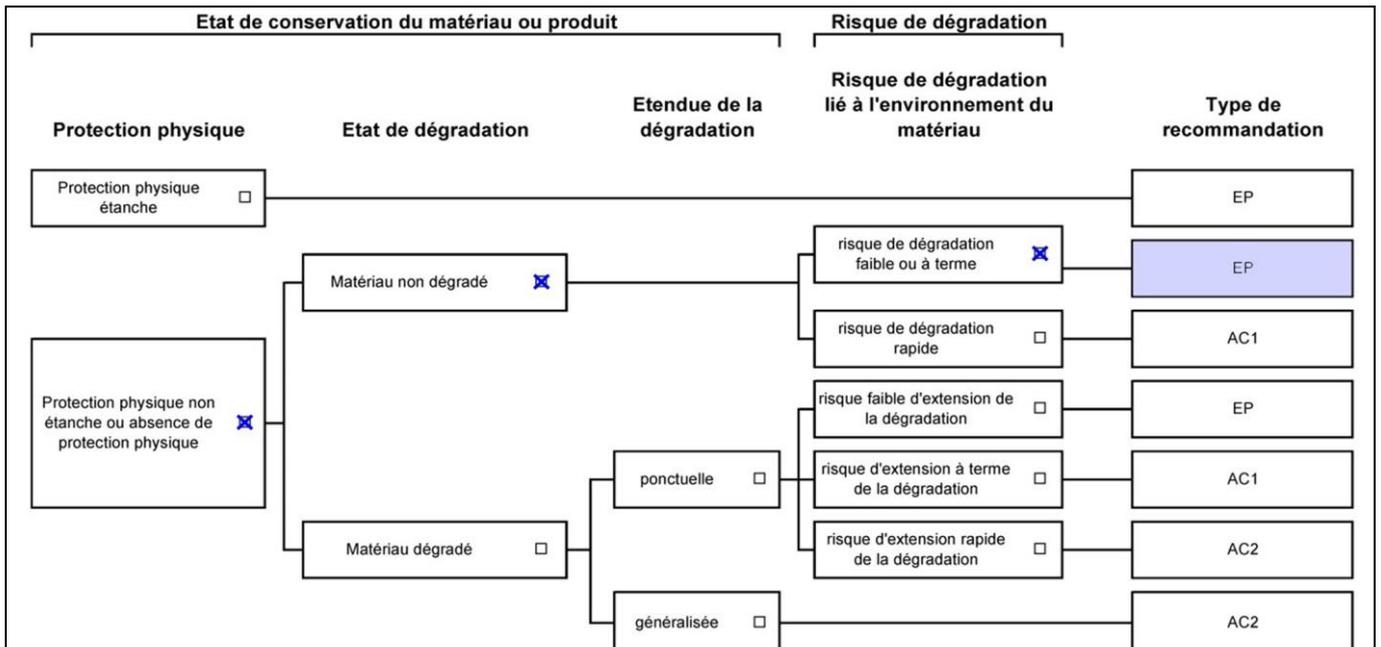
**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**
**Aucune évaluation n'a été réalisée**
**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**
**1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air**

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

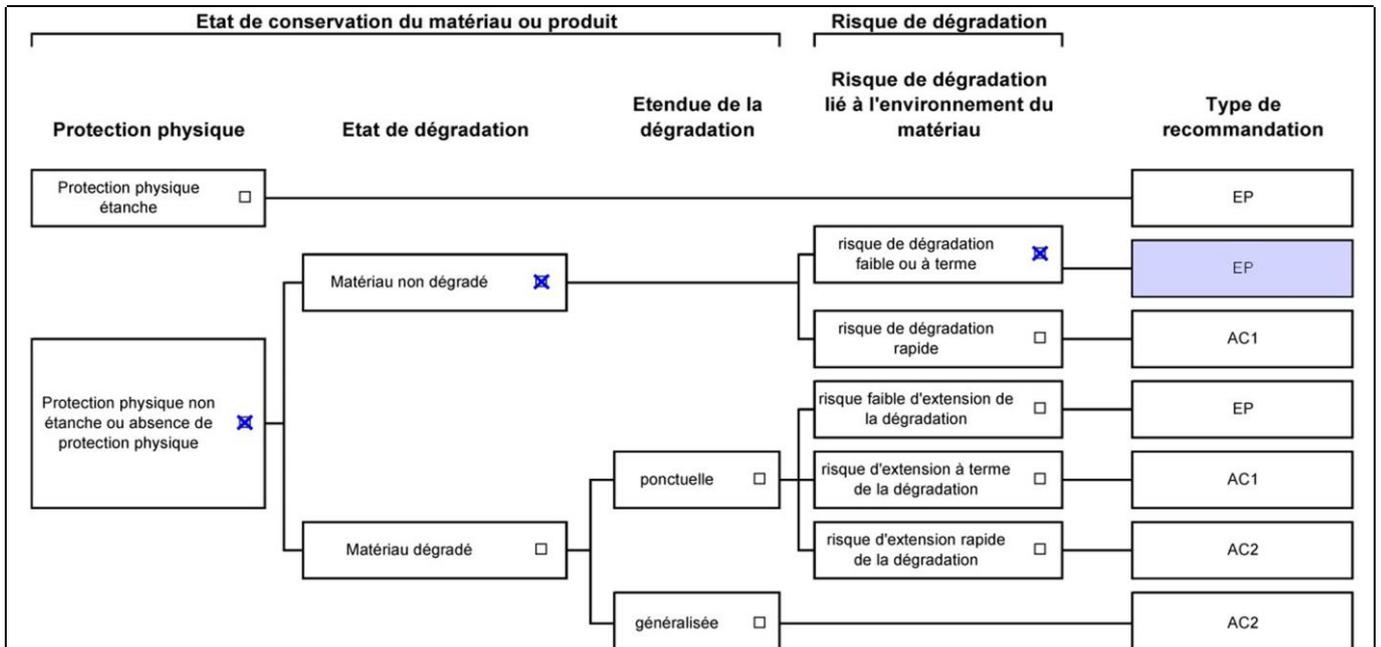
**2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations**

<b>Fort</b>	<b>Moyen</b>	<b>Faible</b>
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**



**Dossier n° PUJOS/650100934**  
**Date de l'évaluation : 31/10/2019**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Combles habitables**  
**Identifiant Matériau : ZPSO-001**  
**Matériau : Ardoises (fibres-ciment)**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**



**Dossier n° PUJOS/650100934**  
**Date de l'évaluation : 31/10/2019**  
**Bâtiment / local ou zone homogène : 1er étage - Combles habitables**  
**Identifiant Matériau : ZPSO-002**  
**Matériau : Ardoises (fibres-ciment)**  
**Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

**Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Agent Général  
**MM LALANNE ET BAGET**  
1 AV DE LA MARNE  
65000 TARBES  
☎ **0562346249**



**Assurance et Banque**

N°ORIAS 07 013 631 (PIERRE  
LALANNE)  
17 006 424 (MARC BAGET  
RABAROU)  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,DIAG AFFAIRE  
19 RUE PYRENE  
65500 MARSAC

**Votre contrat**

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/01/2019**

**Vos références**

Contrat  
**10404029804**  
Client  
**2938023404**

Date du courrier  
**04 janvier 2019**

**Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire**

AXA France IARD atteste que :  
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait  
de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur  
au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué



**Vos références**  
 Contrat  
**10404029804**  
 Client  
**2938023404**



**Assurance et Banque**

**Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dont :</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dommages corporels	
<b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

**Autres garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)</b>	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

**Certificat N° C2654****Monsieur Frédéric HOLZER**

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Ambiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

**Marjorie ALBERT**  
Directrice Administrative

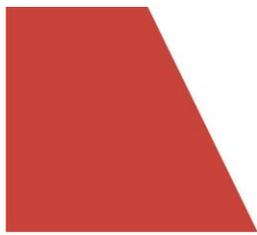
LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

F09 Certification de compétence version K 140415

Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



## Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : PUJOS/650100934  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016  
Date du repérage : 31/10/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 35  
Temps passé sur site : 01 h 56

### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
Commune : ..... **65310 ODOS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
..... **Lot numéro Non communiqué,**  
**Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**  
 **Présence de termites dans le bâtiment**  
 **Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**  
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :  
..... **Habitation (maison individuelle)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :  
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**  
**65310 ODOS (Information au 21/10/2019)**  
**Niveau d'infestation inconnu**  
**26-mai-09 - Arrêté préfectoral - n°20091346.08**

### B. - Désignation du client

*Désignation du client :*

Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES 65310 ODOS**

*Si le client n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**

Certification de compétence **C2654** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 21/02/2018**

**D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :**

Liste des pièces visitées :

**Sous-Sol - Garage,  
Sous-Sol - Cave,  
Sous-Sol - Débarras,  
Sous-Sol - Reduit,  
Sous-Sol - Cage escalier,  
Rez de chaussée - Extérieur,  
Rez de chaussée - Terrasse,  
Rez de chaussée - Entrée,  
Rez de chaussée - Wc,  
Rez de chaussée - Dégagement,  
Rez de chaussée - Dégagement 2,  
Rez de chaussée - Chambre 1,**

**Rez de chaussée - Placard,  
Rez de chaussée - Salle de bain,  
Rez de chaussée - Chambre 2,  
Rez de chaussée - Salle d'eau 1,  
Rez de chaussée - Wc 1,  
Rez de chaussée - Placard 2,  
Rez de chaussée - Cuisine,  
Rez de chaussée - Séjour,  
Rez de chaussée - Cage escalier 2,  
1er étage - Mezzanine,  
1er étage - Balcon,  
1er étage - Combles habitables,  
1er étage - Chambre 3**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol		
Garage	Sol - Béton Mur - A, B, C, D, E, F - Béton et Peinture Plafond - Hourdie brique Fenêtre 1 - B - pvc Fenêtre 2 - B - pvc Fenêtre 3 - C - pvc Fenêtre 4 - C - pvc Porte garage - A - Métal et Peinture Porte - E - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Cave	Sol - cailloux Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Hourdie brique Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - Hourdie brique Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Reduit	Sol - terre Mur - A, B, C, D - Béton Plafond - béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Bois et maçonnerie	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage escalier	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Béton et Peinture Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée		
Extérieur	Sol - Végétations et aménagement	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrasse	Sol - Carrelage Mur - B, C - crépi et Peinture Plinthes - B, C - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
Entrée	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Porte - A - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Fenêtre - C - PVC Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Dégagement	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement 2	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Fenêtre - C - PVC Volet - C - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard	Sol - moquette Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence :/ tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Fenêtre - C - PVC Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Fenêtre - B - PVC Volet - B - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau 1	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence / tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - B - PVC Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc 1	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et Faïence / tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Fenêtre - B - PVC Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Placard 2	Sol - Moquette Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Carrelage Fenêtre - C - PVC Volet - C - Métal et Peinture Porte 1 - A - Bois et Vernis Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour	Sol - Carrelage Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre / solive bois et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Vernis Fenêtre 1 - B - PVC Fenêtre 2 - C - PVC Fenêtre 3 - D - PVC Fenêtre 4 - E - PVC Fenêtre 5 - F - PVC Volet 1 - B - Métal et Peinture Volet 2 - C - Métal et Peinture Volet 3 - D - Métal et Peinture Volet 4 - E - Métal et Peinture Volet 5 - F - Métal et Peinture Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Cage escalier 2	Sol - Bois / moquette Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D, E, F - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage		
Mezzanine	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et bois vernis et tapisserie Plafond - Plâtre et Peinture Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Fenêtre - C - PVC Volet - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Balcon	Sol - Carrelage Mur - A, B, D - crépi et Peinture Plafond - Lambris et Peinture Main-courante - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles habitables	Sol - Béton et Moquette collée Mur - A, B, D - lambris bois et vernis Plafond - lambris bois et vernis Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Parquet Mur - A, B, C, D - Plâtre et tapisserie Plafond - Plâtre et Tapisserie Plinthes - A, B, C, D - Bois et Vernis Fenêtre - C - PVC Volet - C - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

### E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

**F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**

**Néant**

**G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
1er étage - Combles habitables	Parties des boiseries encastrées, faces cachées des pièces de charpentes (doublage)	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
Sous-Sol - Garage, Sous-Sol - Cave, Sous-Sol - Débarras, Sous-Sol - Reduit, Sous-Sol - Cage escalier, Rez de chaussée - Extérieur, Rez de chaussée - Terrasse, Rez de chaussée - Entrée, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - Dégagement, Rez de chaussée - Dégagement 2, Rez de chaussée - Chambre 1, Rez de chaussée - Placard, Rez de chaussée - Salle de bain, Rez de chaussée - Chambre 2, Rez de chaussée - Salle d'eau 1, Rez de chaussée - Wc 1, Rez de chaussée - Placard 2, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - Séjour, Rez de chaussée - Cage escalier 2, 1er étage - Mezzanine, 1er étage - Balcon, 1er étage - Chambre 3	Parties des boiseries encastrées	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

**H. - Constatations diverses :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique
Sous-Sol - Reduit	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois
	Bois et maçonnerie	Prélèvement effectuer

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique	Photos
Sous-Sol - Reduit	Bois et maçonnerie	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, --- Champignons lignivores ---, Champignon de pourriture cubique du type mэрule pleureuse (Serpula lacrymans)(humidité peu importante)	  

*Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.*

## I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Mr Pujos

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

**Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès**

**Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire**

**Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique**

## J. - VISA et mentions :

*Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.*

*Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.*

*Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.*

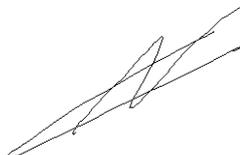
*Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.*

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **31/10/2019**.

Fait à **ODOS**, le **31/10/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

**EURL DIAG AFFAIRE**  
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

## Annexe – Photos



**Localisation : Sous-Sol - Redit**  
**Ouvrage : Bois et maçonnerie**  
**Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, ---**  
**Champignons lignivores ---, Champignon de pourriture cubique du type mэрule pleureuse (Serpula lacrymans)(humidité peu importante)**  
**Indices : dégradation du bois (dégradation(s) importante(s))**  
**Informations complémentaires : Prélèvement effectuer**



**Localisation : Sous-Sol - Redit**  
**Ouvrage : Bois et maçonnerie**  
**Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, ---**  
**Champignons lignivores ---, Champignon de pourriture cubique du type mэрule pleureuse (Serpula lacrymans)(humidité peu importante)**  
**Indices : dégradation du bois (dégradation(s) importante(s))**  
**Informations complémentaires : Prélèvement effectuer**



**Localisation : Sous-Sol - Redit**  
**Ouvrage : Bois et maçonnerie**  
**Parasite : Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique du bois, ---**  
**Champignons lignivores ---, Champignon de pourriture cubique du type mэрule pleureuse (Serpula lacrymans)(humidité peu importante)**  
**Indices : dégradation du bois (dégradation(s) importante(s))**  
**Informations complémentaires : Prélèvement effectuer**

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

**EUROFINS ANALYSES DES MATÉRIAUX ET  
COMBUSTIBLES FR**

**EURL DIAG AFFAIRE**  
**Monsieur Frédéric HOLZER**  
19 Rue Pyrene  
65500 MARSAC

---

**RAPPORT D'ANALYSE**

---

N° de rapport d'analyse : AR-19-EM-014867-01    Version du : 13/11/2019    Page 1/2  
Dossier N° : 19Q005868    Date de réception : 07/11/2019  
Référence Dossier : PUJOS / 650100934  
Référence Commande : /

N° Ech	Matrice	Référence échantillon	Préleveur
001	Autre matrice	PUJOS / 650100934	Client

**Conservation de vos échantillons**

Les échantillons seront conservés pendant 1 mois après la date d'édition du rapport. Sans avis contraire, ils seront détruits après cette période sans aucune communication de notre part.

**EUROFINS ANALYSES DES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES France SAS**  
20 rue du Kochersberg  
67700 Saverny  
SAS au capital de 115 750 €  
APE 7120B RCS SAVERNE 529294100  
TVA FR72529294100  
Tél 03 88 021 562 - fax 03 88 916 531  
Mail : [Materiaux@Eurofins.com](mailto:Materiaux@Eurofins.com)

**EUROFINS ANALYSES DES MATÉRIAUX ET  
COMBUSTIBLES FR****RAPPORT D'ANALYSE**

N° de rapport d'analyse : AR-19-EM-014867-01      Version du : 13/11/2019      Page 2/2  
Dossier N° : 19Q005868      Date de réception : 07/11/2019  
Référence Dossier : PUJOS / 650100934  
Référence Commande : /

N° Echantillon      **19Q005868-001**      Référence : PUJOS / 650100934  
Date de prélèvement :  
Début d'analyse :      13/11/2019

**Caractérisation minéralogique**

	Résultat	Unité	Limite
LE01X : <b>Identification par microscopie optique d'insectes et champignons lignivores sur fragments de bois</b> Prestation réalisée sur le site de Saverne (Non accrédité) <small>Microscopie [optique] -</small>	En annexe		

Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Le laboratoire n'est pas responsable de la représentativité des échantillons, ni des conditions d'acheminement d'un échantillon dont il n'a pas assuré le prélèvement. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).

Les résultats de type "<" sont des limites de quantification. Les éléments de traçabilité et les incertitudes sont disponibles sur demande.  
MS : Matières Sèches  
P.B. : Produit Brut

Pour les résultats issus d'une sous-traitance, les rapports émis par des laboratoires accrédités sont disponibles sur demande.



Tatiana Aubertin  
Technicien de Laboratoire

**EUROFINS ANALYSES DES MATERIAUX ET COMBUSTIBLES France SAS**  
20 rue du Kochersberg  
67700 Saverne  
SAS au capital de 115 750 €  
APE 7120B RCS SAVERNE 529294100  
TVA FR72529294100  
Tél 03 88 021 562 - fax 03 88 916 531  
Mail : [Matériaux@Eurofins.com](mailto:Matériaux@Eurofins.com)

19Q005868  
Analyses sur bois

Etat parasitaire



## RECHERCHE DE PATHOLOGIES DU BOIS

19Q005868-001

PUJOS/ 650100934

### Sommaire

<b>1</b>	<b>PRINCIPE</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>RESULTATS DES ANALYSES</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON :</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>POUR CE QUI EST DE LA PRESENCE DE CHAMPIGNONS LIGNIVORE :</b>	<b>3</b>
<b>2.3</b>	<b>POUR CE QUI EST DE LA PRESENCE D'INSECTES A LARVE XYLOPHAGES :</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>CONCLUSIONS</b>	<b>7</b>



*Ce rapport d'analyse ne concerne que les objets soumis à l'essai. La conservation des échantillons : 1 mois après la date d'édition du rapport uniquement pour les échantillons soumis aux essais non destructifs*

Les méthodes appliquées, pour l'établissement d'un diagnostic et  
La réalisation du rapport d'essai, sont  
en conformité avec les exigences des normes NF P03-201 et la NF P03-200

19Q005868  
Analyses sur bois

Etat parasitaire

## 1 PRINCIPE

### ■ Méthode de diagnostic.

A partir d'un échantillon composé de bois, de vermoulores, de débris d'insectes, de moisissures... nous allons réaliser un ensemble de mesures et d'observations afin de dresser un profil du ou des insectes à larves xylophages à l'origine des dégradations. Un diagnostic peut être établi grâce aux indications suivantes :

*Recherche des champignons* : la présence de champignons lignivores nécessite l'analyse des spores et du système hyphal.



Spores d'Alternaria



Vermoulores de termites de bois sec

*L'identification des insectes* : Observation de la forme des galeries, des orifices de sortie, forme des vermoulores, mesure du diamètre des orifices d'émergence...

### ■ Instrumentation.

Observations et mesures sont effectuées par le biais de la microscopie optique. Les applications dans ce domaine sont multiples : en biologie, pour observer les cellules, les tissus, mais aussi en géochimie, pour reconnaître les roches, et en métallurgie (métallographie) pour déterminer la structure d'un métal ou d'un alliage.

Exploitation des observations et mise en place d'un rapport d'analyse autour d'un reportage photographique.



Service de microscopie

Dans le cadre des études des pathologies du bois, la microscopie optique est un outil pratique pour l'étude structurelle des altérations et la réalisation de mesure permettant d'affiner le diagnostic.

19Q005868

Analyses sur bois

Etat parasite

**2 RESULTATS DES ANALYSES**

Conditions Opératoires	Appareil : Appareil photographie Fujifilm Z10 / STEMI SV11 Logiciel : Microsoft Photo Editor et Moviestar 5 Préparation : -
------------------------	---

Ces investigations microscopiques, effectuées à grossissement moyen, vont nous permettre de visualiser la structure des dégradations et de définir de la présence d'un champignon lignivore et / ou d'insectes à larves xylophages.

**2.1 Description de l'échantillon :**

L'échantillon se présente sous la forme de fragments de bois et de mycélium.



**Photographie de l'échantillon**

Fragment de bois et de mycélium

L'objectif est de rechercher des informations sur la présence de champignons lignivores et d'insectes.

**2.2 Pour ce qui est de la présence de champignons lignivore :**

Concernant l'étude du champignon, les informations disponibles concernent les éléments suivants :

	Paramètres	Présence	Commentaires
Champignons	Mycélium / Fructification	<b>X</b>	Mycélium et cordonnets
	Coloration du bois	-	
	Modification des propriétés mécaniques	<b>X</b>	

19Q005868  
Analyses sur bois

Etat parasite

### Analyse macroscopique

On note que l'échantillon est très endommagé. A sa surface, on note 3 rangées de fissures en forme de cube ainsi qu'une couleur brune très foncée.



**Loupe binoculaire**

(x10)

Bois brun foncé

Un mycélium blanc et résistant est présent un peu partout sur l'échantillon. Il est accompagné de quelques cordonnets de même couleur. Toutefois, l'ensemble est très altéré.

**Loupe binoculaire**

(x10)

Mycélium



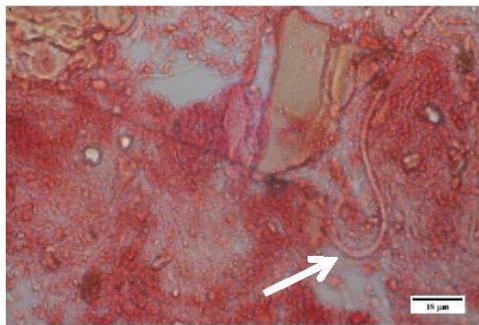
Afin d'identifier la nature du champignon, nous allons réaliser des prélèvements sur le mycélium et les cordonnets.

19Q005868  
Analyses sur bois

Etat parasite

## Analyse microscopique

L'observation en microscopie optique met en évidence une présence d'hyphes squelettiques sans boucles ni cloisons. Ces hyphes présentent un diamètre plus réduit (de 2 à 4 µm).



**Microscopie optique**  
Mode transmission

Lumière polarisée non  
analysée

Milieu KOH/ Rouge Congo

Hyphes squelettiques

Les informations concernant l'organisme biologique incriminé ainsi que les informations concernant son milieu d'évolution sont rassemblés dans le tableau ci-après :

Principale espèce  
concernée

**MERULE**  
*Serpula lacrymans*  
**Pourriture cubique brune**

Conditions de  
développement

- **Bois attaqués** : Résineux
- **Conditions de développement** : Taux d'humidité 22% à 35% et température de 20°C.
- **Aspect des dégâts** : Décomposition dans les trois plans, aspect sec.

 Lors de l'observation microscopique, nous avons également constaté la forte concentration d'Astérospinules à symétrie radiale dont la structure est très comparable à celle de champignons du type *Asterostroma cervicolor*. Ces soies présentent entre 4 et 6 bras.

19Q005868  
Analyses sur bois

Etat parasitaire

Loupe binoculaire

(x10)

Astérospinules



*L'Asterostroma fait partie des moisissures qui sont des agents de pourriture qui ne génèrent que des altérations superficielles du bois.*

*Les informations concernant l'organisme biologique incriminé ainsi que les informations concernant son milieu d'évolution sont rassemblés dans le tableau ci-après :*

Espèce concernée	<b>MOISSURES</b> ( <i>Penicillium</i> , <i>Aspergillus</i> , <i>Trichoderma</i> , <i>Asterostrom...</i> )
Conditions de développement	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Bois attaqués</b> : nombreuses essences mais aussi plâtre, papier peint, peinture.</li><li>• <b>Conditions de développement</b> : A partir de 18% et 20° C.</li><li>• <b>Aspect des dégâts</b> : Coloration de la surface</li></ul>

19Q005868

Analyses sur bois

Etat parasite

**2.3 Pour ce qui est de la présence d'insectes à larve xylophages :**

Concernant l'étude de l'insecte, les informations disponibles concernent les éléments suivants :

	Paramètres	Présence	Commentaires
Insectes	Trous de sortie / galeries	-	Pas d'informations
	Vermoulures	-	
	Insectes	-	

**3 CONCLUSIONS**

Dans le cadre du protocole développé pour l'analyse des altérations du bois par des champignons et des insectes à larves xylophages, on retiendra les informations suivantes :

19Q005868-001		
Champignon lignivore		
Type	Nom commun	Genre
<b>Pourriture fibreuse</b>	Mérule	<i>Serpula lacrymans</i>
<b>Moisissures</b>	-	Asterostroma cervicolor

Insectes xylophages		
Type	Nom commun	Genre
-	-	-

**Contact :**

**EUROFINS EAMCF**  
 20, Rue du Kochersberg  
 67701 SAVERNE Cedex  
 Tel : 03 88 911 911

Ingénieure Matériaux  
**AUBERTIN Tatiana**  
 tatianaaubertin@eurofins.com



Votre Agent Général  
**MM LALANNE ET BAGET**  
1 AV DE LA MARNE  
65000 TARBES  
☎ **0562346249**



Assurance et Banque

N°ORIAS **07 013 631 (PIERRE LALANNE)**  
**17 006 424 (MARC BAGET RABAROU)**  
Site ORIAS [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

SARL ,DIAG AFFAIRE  
19 RUE PYRENE  
65500 MARSAC

**Votre contrat**

**Responsabilité Civile Prestataire**  
Souscrit le **01/01/2019**

**Vos références**

Contrat  
**10404029804**  
Client  
**2938023404**

Date du courrier  
**04 janvier 2019**

## Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :  
DIAG AFFAIRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10404029804** ayant pris effet le **01/01/2019**.  
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2019** au **01/01/2020** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Matthieu Bébéar  
Directeur Général Délégué

Vos références  
 Contrat  
**10404029804**  
 Client  
**2938023404**



Assurance et Banque

**Nature des garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Tous dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dont :</b>	<b>9 000 000 €</b> par année d'assurance
Dommages corporels	
<b>Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus</b>	<b>1 200 000 €</b> par année d'assurance

**Autres garanties**

Nature des garanties	Limites de garanties en €
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	<b>750 000 €</b> par année d'assurance
<b>Responsabilité civile professionnelle</b> (tous dommages confondus)	<b>500 000 €</b> par année d'assurance dont <b>300 000 €</b> par sinistre
<b>Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux</b> visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	<b>150 000 €</b> par année d'assurance
<b>Dommages aux biens confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>150 000 €</b> par sinistre
<b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)	<b>30 000 €</b> par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

PEFEC 10-31-1847 / Certif PEFEC / pefec-france.org  
 Réf. 96(4)2.08.2017 (E) SGI



**Certificat N° C2654**

**Monsieur Frédéric HOLZER**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

**Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
 F09 Certification de compétence version K 140415  
 Tél. 05 63 73 66 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
 srl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : PUJOS/650100934  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 31/10/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 35  
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### A. - Désignation du ou des bâtiments

*Localisation du ou des bâtiments :*

Département : ..... **Hautes-Pyrénées**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
Commune : ..... **65310 ODOS**  
Section cadastrale : **NC, Parcelle numéro : NC,**  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Lot numéro Non communiqué,**  
Type de bâtiment : ..... **Habitation (maison individuelle)**  
Nature du gaz distribué : ..... **Gaz naturel**  
Distributeur de gaz : ..... **NEANT**  
Installation alimentée en gaz : ..... **OUI**

#### B. - Désignation du propriétaire

*Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**

*Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :*

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
**Propriétaire**  
Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**

*Titulaire du contrat de fourniture de gaz :*

Nom et prénom : ..... **NEANT**  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... **Numéro de compteur : Compteur absent**

#### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**  
Certification de compétence **C2654** délivrée par : **LCC QUALIXPERT, le 19/01/2018**  
Norme méthodologique employée : ..... **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

**D. - Identification des appareils**

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Table de cuisson SERENIS Modèle: Non vérifiable Installation: Non communiqué	Non raccordé	Non communiqué	Cuisine	Mesure CO : Non réalisée Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....

(2) Non raccordé – Raccordé – Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

**E. - Anomalies identifiées**

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.  <b>Remarques :</b> La date limite d'utilisation de la lyre GPL est dépassée ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL (Sous-Sol - Garage)	

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**

**Néant**

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

**G. - Constatations diverses****Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Observations complémentaires :**

Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

**H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI**

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

**I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c**

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **31/10/2019**.

Fait à **ODOS**, le **31/10/2019**

Par : **HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

**EUURL DIAG AFFAIRE**  
19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

## Annexe - Photos



7d4 : La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée.



(Cuisine)  
L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée



Absence du Compteur Gaz

**Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



**Certificat N° C2654**

**Monsieur Frédéric HOLZER**

**Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.**



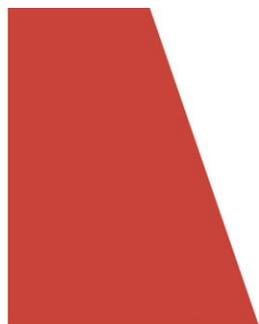
**dans le(s) domaine(s) suivant(s) :**

<b>Diagnostic de performance énergétique Individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/07/2017</b> au <b>09/07/2022</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>21/02/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>19/01/2018</b> au <b>18/01/2023</b>	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amiante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>10/10/2017</b> au <b>20/02/2022</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du <b>04/04/2017</b> au <b>03/04/2022</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

**Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018**

**Marjorie ALBERT**  
**Directrice Administrative**





# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : PUJOS/650100934  
Date du repérage : 31/10/2019  
Heure d'arrivée : 14 h 35  
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

#### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
Commune : ..... **65310 ODOS**  
Département : ..... **Hauts-Pyrénées**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale : NC, Parcelle numéro : NC,, identifiant fiscal : NC**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage : .....  
Année de construction : ..... **1982**  
Année de l'installation : ..... **> 15 ans**  
Distributeur d'électricité : ..... **EDF**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

#### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:*

Nom et prénom : ..... **M. PUJOS**  
Adresse : ..... **25 AVENUE DES CIMES**  
**65310 ODOS**

#### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **HOLZER Frédéric**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DIAG AFFAIRE**  
Adresse : ..... **19 Rue Pyrène**  
**65500 MARSAC**  
Numéro SIRET : ..... **830 253 688 00014**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA FRANCE IARD**  
Numéro de police et date de validité : ..... **10404029804 / 31/12/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **LCC QUALIXPERT** le **04/04/2017** jusqu'au **03/04/2022**. (Certification de compétence **C2654**)

**4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

**5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.**

**Anomalies avérées selon les domaines suivants :**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

**Anomalies relatives aux installations particulières :**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	-

**Informations complémentaires :**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Conformité du point de contrôle: Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité = 30mA protégeant l'ensemble de l'installation électrique
	Conformité du point de contrôle: Socles de prise de courant : type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

**6. - Avertissement particulier**

**Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Domaines	Points de contrôle
Néant	-

**Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

**7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

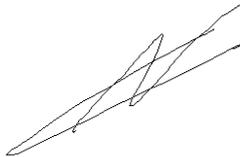
Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
 Visite effectuée le : **31/10/2019**  
 Etat rédigé à **ODOS**, le **31/10/2019**

**Par : HOLZER Frédéric**



Cachet de l'entreprise

EURL DIAG AFFAIRE  
 19 RUE PYRENE 65500 MARSAC  
 Tel : 06.46.09.37.38 / Mail : [contact@diagaffaire.fr](mailto:contact@diagaffaire.fr)  
 SIRET : 830 253 688 00014 / APE : 7120 B  
 TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR23830253688

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

**Objectif des dispositions et description des risques encourus**

<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p><b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Photos

	<p>Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.</p>
	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p>
	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p>



Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.



Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

### Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Certificat N° C2654

Monsieur Frédéric HOLZER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

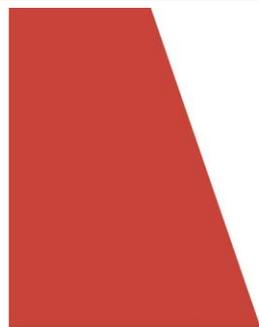
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/07/2017 au 09/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 21/02/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 19/01/2018 au 18/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/10/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative



LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES  
F09 Certification de compétence version K 140415  
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)  
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

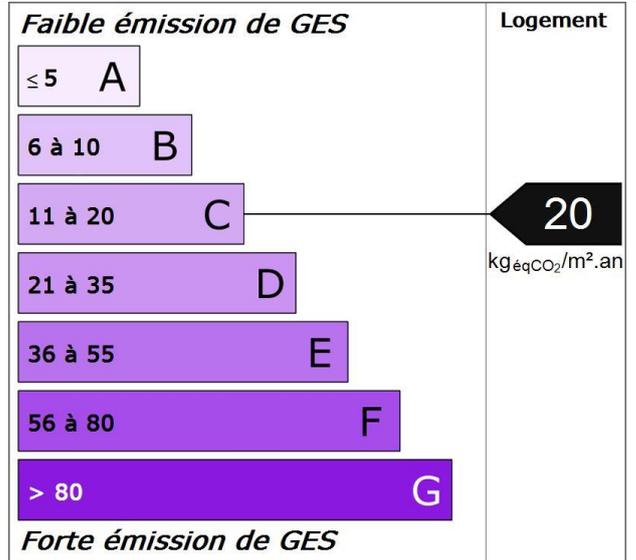
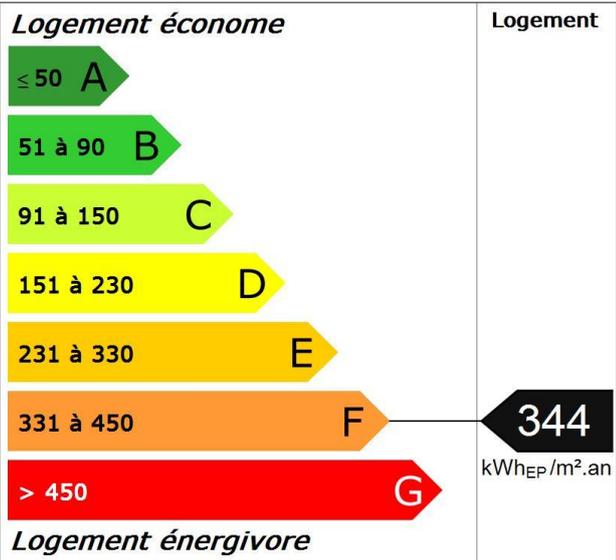
N° : .....PUJOS/650100934 Valable jusqu'au : .....30/10/2029 Type de bâtiment : .....Habitation (en maison individuelle) Année de construction : ..1982 Surface habitable : .....150,43 m <sup>2</sup> Adresse : .....25 AVENUE DES CIMES 65310 ODOS	Date (visite) : ..... 31/10/2019 Diagnostiqueur : . HOLZER Frédéric Certification : LCC QUALIXPERT n°C2654 obtenue le 10/07/2017 Signature : 
<b>Propriétaire :</b> Nom : .....M. PUJOS Adresse : .....25 AVENUE DES CIMES 65310 ODOS	<b>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :</b> Nom : NEANT Adresse : .....

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EP</sub>	
<b>Chauffage</b>	Electricité : 16 583 kWh <sub>EF</sub>	42 784 kWh <sub>EP</sub>	2 292 €
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Electricité : 3 488 kWh <sub>EF</sub>	9 000 kWh <sub>EP</sub>	382 €
<b>Refroidissement</b>	-	-	-
<b>CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	Electricité : 20 071 kWh <sub>EF</sub>	51 784 kWh <sub>EP</sub>	2 936 € (dont abonnement: 262 €)

<b>Consommations énergétiques</b> (En énergie primaire) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) <b>Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</b>
<b>Consommation conventionnelle : 344 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b> sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement	<b>Estimation des émissions : 20 kg<sub>éqCO<sub>2</sub></sub>/m<sup>2</sup>.an</b>



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> <b>Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm)</b>	<b>Système de chauffage :</b> <b>Convecteurs électriques (anciens) (système individuel)</b>	<b>Système de production d'ECS :</b> <b>Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (contenance 300 L), réseau d'eau isolé (système individuel)</b>
<b>Toiture :</b> <b>Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (15 cm)</b>	<b>Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC avec programmeur (système individuel)</b>	
<b>Menuiseries :</b> <b>Porte(s) pvc avec double vitrage</b> <b>Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants avec ajours fixes</b> <b>Fenêtres fixes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium</b> <b>Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire</b> <b>Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants avec ajours fixes</b> <b>Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium</b> <b>Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium</b> <b>Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois</b>	<b>Système de refroidissement : Néant</b>	<b>Système de ventilation : VMC SF Auto réglable après 82</b>
<b>Plancher bas :</b> <b>Plancher lourd type, terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage</b>	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis</b>	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des

logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

#### **Constitution des étiquettes**

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

#### **Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Économies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
<b>Remplacement convecteurs par panneaux rayonnants</b>	<b>320</b>	<b>€€€</b>	<b>àà</b>	<b>èèè</b>	<b>-</b>
<b>Recommandation : Remplacement des convecteurs par des panneaux rayonnants au minimum dans les pièces principales.</b> <b>Détail : Choisir des appareils classés « NF électrique performance catégorie C » et veiller à les installer de manière à ce qu'aucun meuble ne vienne gêner la diffusion de la chaleur ni à les encastrer dans un coffre pour les masquer.</b>					
<b>Isolation du plancher</b>	<b>210</b>	<b>€€€</b>	<b>àààà</b>	<b>èèèè</b>	<b>30%</b>
<b>Recommandation : En cas de travaux de réhabilitation importants avec rénovation des sols et si la hauteur sous plafond le permet, envisager la mise en place d'une isolation.</b> <b>Détail : Il ne faut pas mettre en place de revêtements étanches (chape ciment ou carrelage étanche, ...), ils induisent une surcharge de remontée capillaire dans les murs. Envisagez des chapes perméables à la vapeur d'eau et isolantes avec un drainage perméable du sol et des murs s'il y a des problèmes d'humidité.</b>					

\* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
□ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	□□□□ : moins de 5 ans
□□ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	□□□ : de 5 à 10 ans
□□□ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	□□ : de 10 à 15 ans
□□□□ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	□ : plus de 15 ans

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.**

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**



Certificat N° C2654

Monsieur Frédéric HOLZER

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/07/2017 au 09/07/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures d'électricité</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	<b>Certificat valable</b> Du 21/02/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations intérieures de gaz</b>	<b>Certificat valable</b> Du 19/01/2018 au 18/01/2023	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Amlante avec mention</b>	<b>Certificat valable</b> Du 10/10/2017 au 20/02/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	<b>Certificat valable</b> Du 04/04/2017 au 03/04/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de

Date d'établissement le vendredi 19 janvier 2018

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES

F09 Certification de compétence version K 140415

Tél. 05 63 73 06 18 - Fax 05 63 73 32 87 - [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4**Référence du DPE : **PUJOS/650100934**

# Diagnostic de performance énergétique

## Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	65 Hautes Pyrénées
	Altitude	321 m
	Type de bâtiment	Maison Individuelle
	Année de construction	1948 - 1974
	Surface habitable du lot	150,43 m <sup>2</sup>
	Nombre de niveau	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Caractéristiques des murs		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 34 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.42 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 42 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.42 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Mur double avec lame d'air d'épaisseur 30 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (7 cm) Surface : 47 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.42 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
Caractéristiques des planchers		Plancher lourd type, terre-cuite, poutrelles béton non isolé donnant sur un garage Surface : 106 m <sup>2</sup> , Donnant sur : un garage, U : 2 W/m <sup>2</sup> °C, b : 0.9
		Comblés aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure (15 cm) Surface : 200 m <sup>2</sup> , Donnant sur : l'extérieur, U : 0.24 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
Enveloppe	Caractéristiques des baies	Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants avec ajours fixes Surface : 8.1 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres fixes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 1.6 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Surface : 0.45 m <sup>2</sup> , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Surface : 1.8 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants avec ajours fixes Surface : 1.62 m <sup>2</sup> , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 2.7 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée sans protection solaire Surface : 0.45 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 1.38 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets battants bois Surface : 0.92 m <sup>2</sup> , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> °C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> °C, b : 1
		Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation

	renforcée et volets roulants aluminium Surface : 4.05 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1 Fenêtres fixes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'argon 16 mm à isolation renforcée et volets roulants aluminium Surface : 1.6 m <sup>2</sup> , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 1.3 W/m <sup>2</sup> C, Uw : 1.4 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des portes	Porte(s) pvc avec double vitrage Surface : 2.93 m <sup>2</sup> , U : 3.3 W/m <sup>2</sup> C, b : 1
Caractéristiques des ponts thermiques	Définition des ponts thermiques Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 17.1 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 4.8 m, Liaison Mur Sud / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 2.1 m, Liaison Mur Sud / Porte : Psi : 0, Linéaire : 5.8 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5.4 m, Liaison Mur Ouest / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 3.9 m, Liaison Mur Sud / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 5.7 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 2.1 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3.5 m, Liaison Mur Nord / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3.1 m, Liaison Mur Est / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6.3 m, Liaison Mur Est / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 4.8 m, Liaison Mur Sud / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 9.88 m, Liaison Mur Ouest / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 9.04 m, Liaison Mur Nord / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 9.88 m, Liaison Mur Est / Plancher : Psi : 0.71, Linéaire : 9.04 m
Caractéristiques de la ventilation	VMC SF Auto réglable après 82 Qvareq : 1.7, Smea : 2, Q4pa/m <sup>2</sup> : 797.1, Q4pa : 797.1, Hvent : 84.4, Hperm : 15.4
Système	Caractéristiques du chauffage Convecteurs électriques (anciens) (système individuel) Re : 0.95, Rr : 0.96, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0 Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC avec programmeur (système individuel) Re : 0.97, Rr : 0.99, Rd : 1, Rg : 1, Pn : 0, Fch : 0
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire Chauffe-eau électrique récent installé il y a moins de 5 ans (contenance 300 L), réseau d'eau isolé (système individuel) Becs : 2009, Rd : 0.8, Rg : 1, Pn : 0, lecs : 1.74, Fecs : 0, Vs : 300L
	Caractéristiques de la climatisation Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

**Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :**

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

**Pour plus d'informations :**

**www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique**  
**www.ademe.fr**



# DIAG AFFAIRE

## EXPERTISE IMMOBILIÈRE

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **PUJOS/650100934** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 AVENUE DES CIMES 65310 ODOS.

Je soussigné, **HOLZER Frédéric**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAG AFFAIRE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	20/02/2022
DPE	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	09/07/2022
Electricité	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	03/04/2022
Gaz	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	18/01/2023
Termites	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	20/02/2023
Plomb	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	03/04/2023
DPE+	HOLZER Frédéric	LCC QUALIXPERT	C2654	03/04/2022

- Avoir souscrit à une assurance (AXA FRANCE IARD n° 10404029804 valable jusqu'au 31/12/2019) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ODOS**, le **31/10/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

#### **Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

#### **Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : PUJOS/650100934

Réalisé par FREDERIC HOLZER

Pour le compte de DIAG AFFAIRE

Date de réalisation : 4 novembre 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

25 Avenue des Cimes

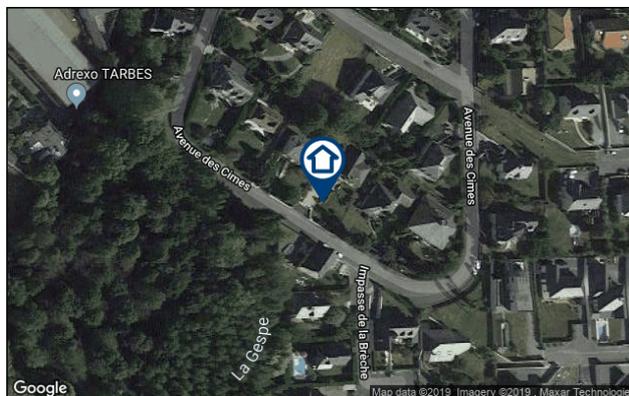
65310 Odos

Vendeur

M. PUJOS

Acquéreur

-



### SYNTHESE

**A ce jour, la commune d'Odos est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	24/12/2015	non	non	p.3
PPRn	Séisme	révisé	24/12/2015	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 04/11/2019**

### 2. Adresse

25 Avenue des Cimes

65310 Odos

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

**Inondation**  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  **Séisme**  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui  non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte  **Moyenne**  Modérée  Faible  Très faible   
zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif  Faible avec facteur de transfert  Faible   
zone 3  zone 2  zone 1

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

**Vendeur** M. PUJOS à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
**Acquéreur** - à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Inondation, révisé le 24/12/2015 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

## Séisme

PPRn Séisme, révisé le 24/12/2015 (multirisque)

## Concerné\*

\* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Odos

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/04/2006	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2000	11/06/2000	17/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1993	14/05/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/06/1988	23/06/1988	13/05/1989	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/06/1988	18/06/1988	03/11/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/05/1988	25/05/1988	14/09/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
 Commune : Odos

**Adresse de l'immeuble :**  
 25 Avenue des Cimes  
 65310 Odos  
 France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M. PUJOS

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-

## Prescriptions de travaux

Aucune

---

## Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, révisé le 24/12/2015
- > Note de présentation du PPRn multirisque, révisé le 24/12/2015

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

---

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAG AFFAIRE en date du 04/11/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 24/12/2015  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

---

## Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017
- > Cartographies :
  - Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 24/12/2015
  - Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

**ARTICLE 2 -**

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

**17 MARS 2017**

Béatrice LAGARDE





COMMUNE d' ODOS

# Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Modification n°1  
Carte réglementaire

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL  
DU

- Rapport de présentation
- Document graphique
- Règlement - Annexes

Date : septembre 2016

Echelle : 1/5000

© 2016 IGN, PIRELLA GÖTTSCHE LOWE, IGN - 2016, IGN - 2016

## RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Cours d'eau

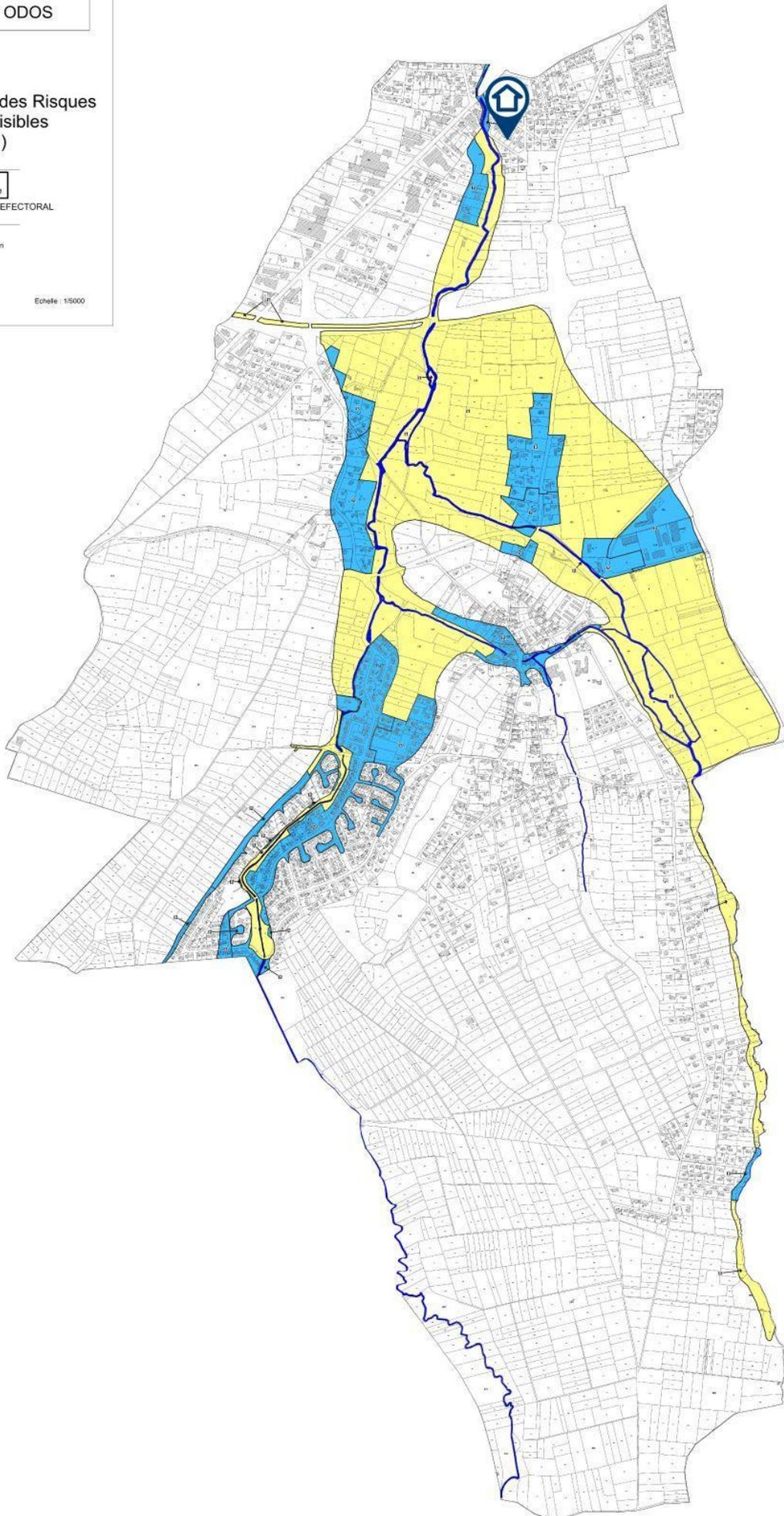
Plan d'eau

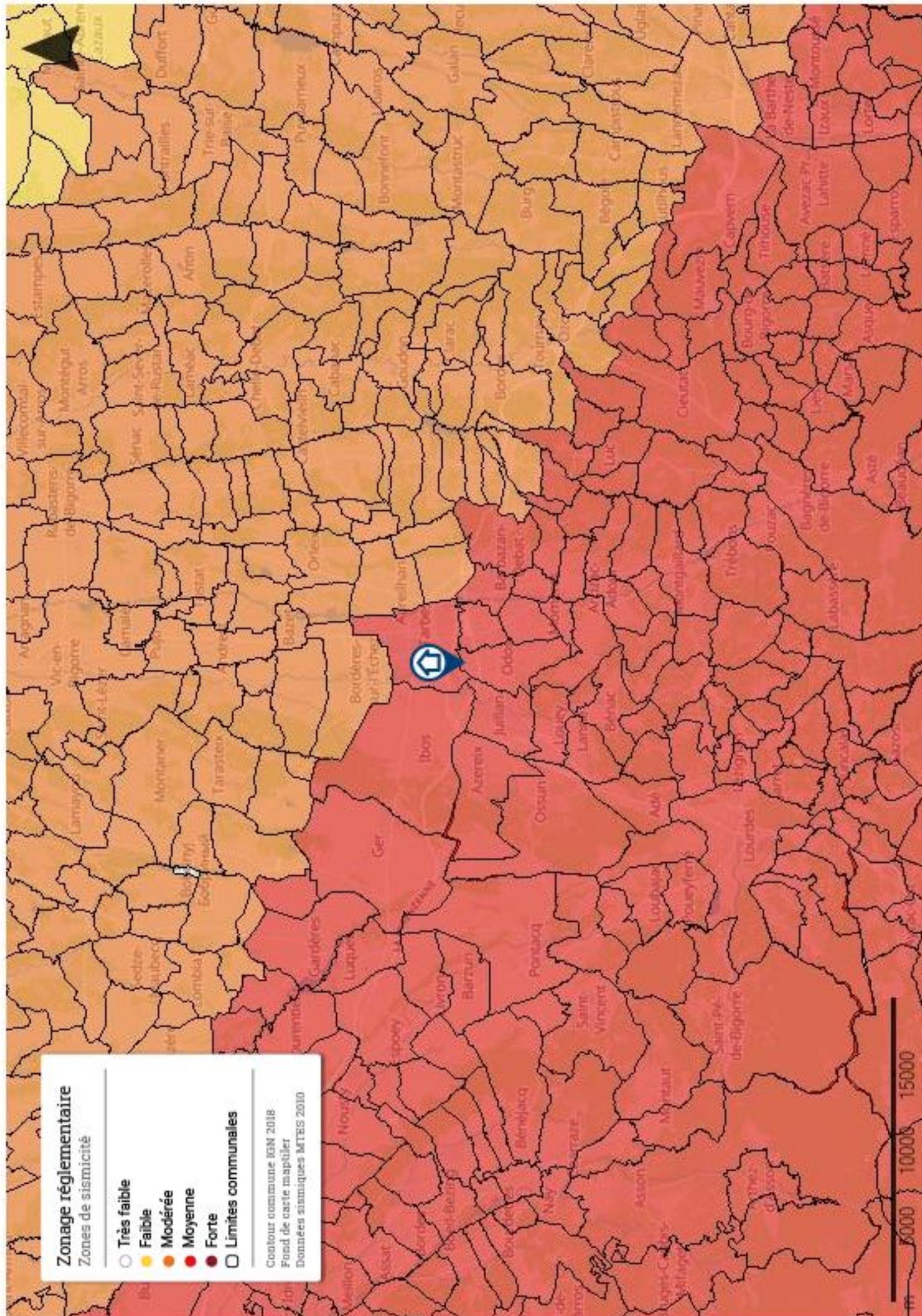
## ZONES INONDATIONS

Constructible sous conditions

Inconstructible

Champs d'expansion des crues







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

# COMMUNE D'ODOS

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

---

MODIFICATION N°1  
APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU

---

### **Règlement**



24 DEC. 2015

# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1. MODALITÉS D'UTILISATION DES DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES ET RÉGLEMENTAIRES :	3
1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX	4
1.3. DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE POUR LA ZONE INONDABLE	5
1.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES INTERDITES À LA CONSTRUCTION (ZONES ROUGES ET ZONES JAUNES)	5
1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS CONDITION (ZONE BLEUE)	5
1.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)	5
<b>2. REGLEMENTATION APPLICABLE</b>	<b>6</b>
2.1. REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE	6
2.2. UTILISATION DU RÈGLEMENT	6
<b>3. REGLEMENTS</b>	<b>6</b>
3.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AU RISQUE SISMIQUE : SUR LA TOTALITÉ DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE	6
3.1.1. MODE D'OCCUPATION DU SOL ET TRAVAUX INTERDITS	6
3.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU RISQUE SISMIQUE	6
3.2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES CHAMPS D'EXPANSION DE CRUES – ZONE JAUNE	7
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE - RISQUE MODÉRÉ – INONDATION $V < 0,50 \text{ m/s}$ ET/OU $H < 1 \text{ m}$	9
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	10
3.5. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AU COURS D'EAU	11
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	<b>12</b>
4.1. INFORMATIONS	12
4.2. MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	12
4.2.1. MESURES OBLIGATOIRES	12
4.2.2. MESURES RECOMMANDÉES	12
<b>5. TEXTES REGLEMENTAIRES</b>	<b>14</b>

# 1. PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Cette servitude d'utilité publique sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS) selon les procédures définies aux articles R123.22 et L 126.1 du code de l'urbanisme.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

Un guide général sur les PPR (1997) et un guide inondation (1999) ont été publiés à la Documentation Française. Ils ont été élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le présent PPR dont le périmètre est défini dans l'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** ne prend en compte que le phénomène naturel inondation

Il rappelle par ailleurs, la réglementation nationale en matière de phénomène sismique, qui s'applique aux constructions dans la mesure où aucune étude spécifique n'a été conduite sur le territoire de la commune.

## 1.1. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

Les prescriptions et recommandations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral au 1/ 5000).

Sont ainsi définies :

- **zone jaune, champ d'expansion des crues : zone inconstructible<sup>1</sup>**. Certains aménagements et travaux peuvent être autorisés dans les zones les moins vulnérables et dans la mesure où ils ne nuisent ni à l'écoulement ni au stockage des eaux (nécessité d'une approche hydraulique préalable et mesures compensatoires à définir) ;
- **zone bleue à aléa modéré constructible<sup>1</sup> sous conditions**. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.
- **zone blanche : zone constructible<sup>1</sup> sans conditions particulières au titre du PPR**, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ... ) demeurent applicables.

<sup>1</sup> Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 visée au § 1 du rapport de présentation. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

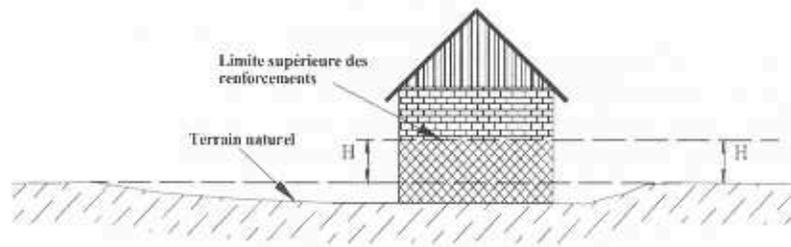
## 1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

### Hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

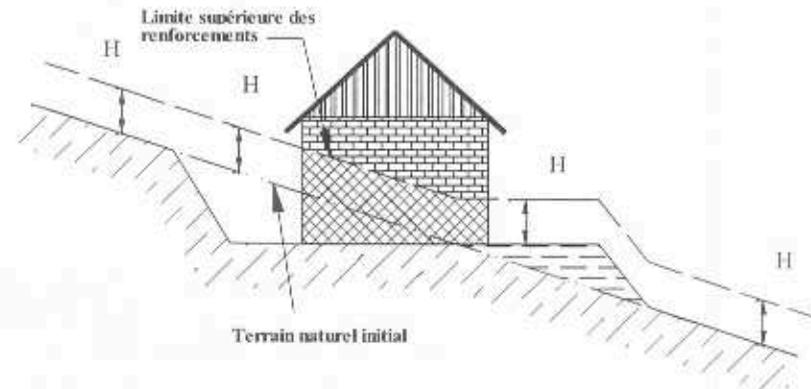
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais:

- ~ dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.
- ~ lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.3. Définition de la cote de référence pour la zone inondable**

La cote de référence retenue dans le présent règlement est la cote du terrain naturel + 0,50 cm

### **1.4. Dispositions spécifiques aux zones interdites à la construction (zones rouges et zones jaunes)**

Dans les zones rouges et les zones jaunes, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans les règlements des zones rouges et les zones jaunes.

### **1.5. Dispositions spécifiques aux zones constructibles sous condition (zone bleue)**

Il est distingué :

- ~ les constructions nouvelles, comprenant les extensions des bâtiments existants,
- ~ l'aménagement de bâtiments existants sans augmentation de la population exposée ou de la valeur des biens.

### **1.6. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public (E.R.P.)**

Tout ERP (Établissement Recevant du Public), au cas où des règles spécifiques ne lui seraient pas imposées dans le règlement propre à la zone qui le concerne, est soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone bleue correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

## 2. REGLEMENTATION APPLICABLE

### 2.1. Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque

- La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones jaune, rouge ou bleue) ou de non-risque (zone blanche),
- Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer. (Ex : zone I2 champs d'expansion des crues à préserver, règlement de la zone jaune à appliquer).

### 2.2. Utilisation du règlement

- Si le numéro de la zone de risque correspond à une **zone jaune, champ d'expansion des crues**, (zone I1) prendre connaissance des mesures applicables aux champs d'expansion des crues (paragraphe 3.2 : règlement de la zone jaune : champs d'expansion des crues à préserver).
- Si le numéro de la zone de risque correspond à **une zone bleue - inondation - risque modéré** (zones I2 et I3), prendre connaissance des mesures applicables aux zones bleues (paragraphe 3.3 : règlement de la zone bleue : inondation avec  $V < 0,50$  m/s et/ou  $H < 1,00$  m).
- La zone non directement exposée aux risques correspond à une **zone blanche** non indiquée, prendre connaissance des mesures applicables aux zones blanches (paragraphe 3.4 du règlement).
- Pour les travaux en rivière, il sera fait application des dispositions du paragraphe 3.5.

## 3. REGLEMENTS

### 3.1. Dispositions applicables au risque sismique : sur la totalité du périmètre d'étude

(rappel de la réglementation)

L'ensemble du territoire communal est classé en zone de sismicité faible S1B.

#### 3.1.1. Mode d'occupation du sol et travaux interdits

Aucuns travaux ou utilisations du sol ne sont interdits au titre du risque sismique.

### 3.1.2. Prescriptions applicables au titre du risque sismique

Les règles parasismiques de construction doivent être conforme au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

### 3.2. Dispositions applicables dans les champs d'expansion de crues – zone jaune

Articles	Zone II du plan de zonage réglementaire
<b>1</b>	<b>Mode d'occupations du sol et travaux interdits</b>
1.1	Toutes constructions, tous travaux, remblais, dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, tous aménagements ou installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits,
1.2	à l'exception des autorisations visées à l'article 3.2.2 ci-dessous.
<b>2</b>	<b>Mode d'occupations et utilisations du sol autorisées, par dérogation à la règle commune</b>
2.1	Tout mode d'occupations du sol ou projet de travaux, régis ou non par le Code de l'Urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F.) ou d'un croquis. Pour les articles 2.1 et 2.5, la demande sera accompagnée d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur l'écoulement des eaux et le champ d'inondation.
2.2	L'aménagement d'espaces naturels tels les parcs urbains, jardins, squares (dans lesquels le mobilier urbain sera scellé) ou de stationnement collectif au niveau du sol, ou d'équipements de loisirs complétant les activités et bâtiments existants sans occupation permanente (terrain de sports ...) dans la mesure où ces aménagements ne nuisent ni à l'écoulement, ni au stockage des eaux.
2.3	Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
2.4	La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur en limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.
2.5	Les constructions existantes situées en zone d'aléa modéré uniquement peuvent faire l'objet d'une autorisation d'une seule extension d'une superficie maximum de 50 m <sup>2</sup> sous réserve de respecter des prescriptions particulières notamment la mise hors d'eau des planchers et l'absence de sous-sols.
2.6	Des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux ou à réduire leur impact.
2.7	Les travaux d'entretien des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.8	Les travaux de création et de mise en place des infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
2.9	Les plantations nouvelles d'arbres de haute tige élagués au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) espacés de plus de 7 mètres et implantés à plus de 6 mètres des berges des cours d'eau; l'alignement de ces plantations doit être parallèle aux berges des cours d'eau,
2.10	Les clôtures ajourées (moins de 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm et poteaux distants de plus de 2 mètres),

Articles	Zone I1 du plan de zonage réglementaire
2.11	Les cultures annuelles et les pacages.
2.12	Les installations nécessaires à l'exploitation agricole.
2.13	La réalisation de voirie de désenclavement ou d'interconnexion de zones déjà urbanisées pourra être autorisée sous réserve de comptabilité avec l'expansion de la crue et l'écoulement des eaux.
<b>3</b>	<b>Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existantes</b>
3.1	Les appareils de comptage doivent être placés au-dessus de la cote de référence (définie en préambule) ou être implantés dans un boîtier étanche. Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité...) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.
3.2	Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
3.3	Le stockage des produits sensibles à l'humidité sera réalisé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue centennale,</li> <li>- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence (définie en préambule).</li> </ul>
3.4	Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au dessus de la cote de référence (définie en préambule). Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs).
3.5	Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.
3.6	Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que, lors de modifications liées à la solidité et à la stabilité, les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
3.7	En cas de réfection ou remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, situés en dessous de la cote de référence (définie en préambule) doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités.

### 3.3. Dispositions applicables en zone bleue - risque modéré – Inondation $V < 0,50 \text{ m/s}$ et/ou $H < 1 \text{ m}$

Articles	Zones I2 et I3 du plan de zonage réglementaire avec $H(*) = \text{terrain naturel} + 0,50 \text{ m}$
<b>1</b>	<b>Occupations et utilisations du sol</b>
1.1	Dans chaque zone bleue, le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions, remblais ou autre dépôts sera identique à celui du PLU.
1.2	Les clôtures ne devront pas modifier sensiblement l'écoulement des crues. Cette prescription n'est valable que pour la zone I 2 qui se trouve à moins de 100 m d'un cours d'eau.
1.3	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans ce règlement.
1.4	Les accès, aménagements et réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.
1.5	Les constructions sont interdites sur une bande de 10 mètres de large mesurée depuis le sommet de la berge du cours d'eau.
1.6	<p>Pour les implantations nouvelles et permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes, les accès extérieurs au site seront des accès par voie terrestre et si possible hors inondation. Ils devront être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aisément praticables : itinéraires si possible hors d'eau au maximum de la crue, ou à défaut aisément franchissables à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur <math>&lt; 0,50 \text{ m}</math>. et vitesse d'écoulement <math>&lt; 0,50 \text{ m/s}</math>) ;</li> <li>permanents : accès pérennes (passerelles, cote de plate-forme suffisante ...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant, sous couches drainantes facilitant le ressuyage de la structure... ) ;</li> <li>suffisants : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation de produits dangereux si une telle procédure est prévue) ainsi que l'intervention des services de secours.</li> </ul>

Articles	<b>Zones I2 et I3 du plan de zonage réglementaire avec H(*) = terrain naturel + 0,50 m</b>
<b>2</b>	<b>Constructions</b>
2.1	Les constructions ne seront pas vulnérables vis à vis d'une lame d'eau de hauteur H(*) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux ; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols,...
2.2	Les ouvertures sont interdites sous la cote H(*)
2.3	Sous la cote H(*), le bâtiment ne sera pas aménagé (sauf protection par cuvelage étanche)
2.4	Sur la hauteur H(*), toutes les façades devront résister à des surpressions égales à 2 fois la pression hydrostatique.
2.5	Le premier niveau habitable sera situé au-dessus de la cote H(*).
2.6	Les sous-sols sont interdits.
<b>3</b>	<b>Établissements recevant du public</b>
3.1	Pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celle-ci.
3.2	Réalisation des protections définies par l'étude.
3.3	Application des mesures définies par l'étude
3.4	Les établissements devront comporter un accès établi au-dessus de la cote H(*).
<b>4</b>	<b>Camping / Caravanage</b>
4.1	Interdit

### **3.4. Dispositions applicables en zone blanche**

Les zones blanches ne sont pas directement exposées aux risques naturels prévisibles hormis le risque sismique. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite au titre du P.P.R.

### **3.5. Dispositions réglementaires applicables au cours d'eau**

Les installations, travaux, ouvrages ou activités à réaliser ou prévus dans le lit d'un cours d'eau sont soumis :

- aux dispositions des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- aux dispositions du Code Rural

## **4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **4.1. Informations**

Conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, une campagne d'information sera effectuée par voie d'affichage dans les lieux ci-après :

- Établissements recevant du public dès lors que l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes,
- Immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service et dont l'effectif est supérieur à 50 personnes,
- Terrains de campings, de stationnement de caravanes soumis à autorisation (article R 443.7 Code de l'Urbanisme) d'une capacité de 50 personnes sous tente ou de 15 tentes ou caravanes à la fois.
- Locaux à usage d'habitation de plus de 15 logements.

Cet affichage sera complété par la distribution de plaquettes personnalisées auprès des foyers d'habitation non prévus ci-dessus et auprès de chaque nouveau résident des campings.

Cette information doit faire, d'une part, l'objet d'un dépliant remis à toute personne entrant pour la première fois dans les lieux, d'autre part, d'une affiche disposée de manière évidente dans le bureau d'accueil et les principaux bâtiments à usage collectif.

Ce dépliant et cette affiche doivent comporter les points suivants :

- déclaration d'existence du risque d'inondation et indication de ses caractéristiques principales (fréquence, hauteur d'eau maximale, etc...),
- la modalité de l'alerte,
- la conduite à tenir en cas d'alerte (existence et accès de zones refuges, évacuation par des itinéraires balisés, etc...).

### **4.2. Mesures de protection et de sauvegarde**

#### **4.2.1. Mesures obligatoires**

Surveillance et entretien périodique ou particulier, après chaque phénomène pluviométrique important de l'Alaric et de son canal de décharge.

#### **4.2.2. Mesures recommandées**

##### *Entretien et curage*

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin, par les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant.
- curage régulier du système Alaric par les propriétaires riverains ou les collectivités publiques pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques (article 114 du Code Rural).

- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, entretien concernant notamment :

- le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux....) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...)
- la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sou-cavés, etc...) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux.
- l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc...).

- Plan communal de prévention et de secours :

Établi à l'avance, et s'articulant autour d'un Centre Opérationnel Communal (COC), le plan de secours :

- ~ fixe les modalités de déclenchement d'alerte,
- ~ répartit les missions entre les différentes cellules composant le COC,
- ~ désigne les services qui doivent intervenir et prévoit les moyens matériels,
- ~ règle l'articulation du dispositif avec les secours extérieurs.

## 5. TEXTES REGLEMENTAIRES

---

- I. Arrêté Préfectoral du 2 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un P.P.R. sur le territoire de la Commune d'Odos.
- II. Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2015 prescrivant la modification du PPR sur la zone Hourcade de la commune d'Odos
- III. Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (titre II - dispositions relatives à la prévention des risques naturels).
  - Iç. Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
  - ç. Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
  - çI. Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
  - çII. Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.



# COMMUNE D'ODOS

## Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

---

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL  
DU 24 DEC. 2015

---

### Rapport de présentation



## SOMMAIRE

### Table des matières

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	3
1 . PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
2 . LES PHENOMENES NATURELS.....	6
3 . LES ALEAS.....	9
4 . LES ENJEUX.....	12
5 . LE ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	13

## PREAMBULE

L'État et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels.

- **L'État doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.
- **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols

Le territoire de la commune d'Odos qui constitue le périmètre d'étude du P.P.R (annexe I du Règlement) est exposé à plusieurs types de **risques naturels** :

- le risque d'**inondation** de la Gespe et de son affluent rive gauche, le Galopio,
- le risque **sismique** pour lequel la totalité du territoire communal est classée en zone de **sismicité** faible dite « zone 1b » (zonage sismique de la France révisé en 1985),

Le P.P.R. présenté ici, n'a étudié que le risque inondation. En ce qui concerne le risque sismique, c'est la réglementation applicable à la construction et sur la commune qui est rappelée dans le présent document.

Ainsi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels prévisibles (**P.P.R.**) établi en application de la loi n° 87-565 (annexe II du Règlement) du 22 juillet 1987 relative à « l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs », et de la loi n° 95-101, notamment ses articles 40-1 à 40-7 (annexe II du Règlement) du 2 février 1995 relative « au renforcement de la protection de l'environnement » (titre II) ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (annexe III du Règlement).

La loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction par la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, **le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.**

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis par l'état et ont valeur de servitude d'utilité publique au titre de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Selon les dispositions de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme, cette servitude, nomenclaturée PM1, sera annexée au document d'urbanisme opposable au tiers (PLU ou POS), après mise en demeure adressée au maire de la commune par le représentant de l'État (Préfet). Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procédera d'office par arrêté. Après l'expiration d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan pourront être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

L'arrêté préfectoral du **2 juillet 2001** prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la totalité du territoire de la commune d'Odos (annexe I du Règlement).

La commune d'Odos a été associée à l'élaboration du P.P.R au travers de plusieurs réunions de concertation tenues les :

- 13 juin 2001 à la Préfecture des Hautes - Pyrénées,
- 6 novembre 2001 en mairie d'Odos,
- 3 décembre 2001 en mairie d'Odos,
- 17 juillet 2002 en mairie d'Odos,
- 26 novembre 2002 en mairie d'Odos,
- 22 octobre 2003 en mairie d'Odos.

Au cours de ces différentes réunions ont été présentés et expliqués les objectifs de la démarche P.P.R, les résultats des études d'aléas et d'enjeux ainsi que les projets de zonages et de règlements.

Par ailleurs des réunions inter-services ont été tenues :

- 8 novembre 2001 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE/DDAF/CETE),
- 27 février 2002 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE/DDAF/CETE),
- 18 mars 2002 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE/CACG/CETE),
- 17 avril 2002 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE/DDAF/CETE),
- 30 avril 2002 sur le terrain (DDE/DDAF/CETE),
- 28 mai 2002 à la (DDE/CACG/CETE),
- 26 juin 2002 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE / préfecture / CETE / CACG / GEODES),
- 23 septembre 2002 à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE/CETE/DDAF),

#### Modification du PPR

Par courrier, en date du 29 janvier 2015, la commune d'Odos a demandé la modification des documents cartographiques du plan de prévention des risques d'inondation, afin d'affiner les limites de la zone inondable dans le secteur d'Hourcade soumise régulièrement aux débordements de la Gespe.

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 prescrit donc une révision du P.P.R. sur la zone Hourcade de la commune d'Odos.

La commune d'Odos a été associée à cette modification au travers de plusieurs réunions de travail tenues à la mairie d'Odos le 9 avril et le 2 septembre 2015.

# 1 . PRESENTATION DE LA COMMUNE

## 1.1 *Cadre géographique*

La commune d'Odos se situe au sud de l'agglomération tarbaise, dans la vallée de l'Echez. Le territoire communal de 877 hectares est situé à une altitude moyenne de mètres.

Odos est traversé par la RD 15 qui coupe le territoire communal selon un axe globalement est – ouest. La RD 92 permet un accès par le nord. Au nord de la commune, l'A64 coupe le territoire d'est en ouest.

## 1.2 *Cadre hydrographique*

Le territoire communal est traversé par :

→ la Gespe, affluent rive droite de l'Échez, encore dénommé canal de la Gespe, qui a une alimentation artificielle par l'Adour à Hiis et marque la limite communale avec Horgues et Momères. Elle se partage en deux branches à l'entrée du bourg :

- ~ une branche nord, dite rurale, suit la dépression naturelle de la plaine alluviale,
- ~ une branche sud qui traverse le village en alimentant une succession de moulins.

→ le Galopio, dans la partie ouest de la commune, qui collecte les eaux des coteaux de Louey et de St Martin. Il reçoit, en rive droite, le ruisseau "le Bouscarou".

## 1.3 *Cadre géologique*

Le territoire communal d'Odos se localise sur la terrasse d'alluvions anciennes de la plaine de Tarbes ( terrains du quaternaire composés de galets, graviers et sables).

Sur le plan de l'occupation de l'espace, il en découle un territoire communal agencé de la façon suivante :

- ⇒ sur l'ouest, le Galopio et son lit mineur étroit,
- ⇒ sur l'est, la Gespe et son lit mineur étroit,
- ⇒ au centre, une vaste zone plate et en grande partie urbanisée,

## 2. LES PHENOMENES NATURELS

Le seul phénomène naturel pris en compte dans le cadre de ce Plan de Prévention aux Risques naturels prévisibles est le risque inondation de la Gespe et du Galopio.

En ce qui concerne les séismes, l'activité sismique historique, concernant la commune et la région, est rappelée.

### 2.1 Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. d'Odos définit la zone à l'intérieur de laquelle sont identifiés les phénomènes naturels et en particulier ceux qui existent dans le périmètre d'application du règlement de ce document de prévention des risques naturels prévisibles. Ce dernier périmètre concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, les voies de circulations normalement carrossables ainsi que les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics. L'étude des risques naturels demande, bien entendu, de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre dans les espaces naturels, boisés et pastoraux.

### 2.2 Les inondations - inondation de plaine

### 2.3 Les séismes

La commune d'Odos a été classée en zone de sismicité faible, dite "zone 1b", par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985.

Cette détermination résulte d'une analyse des séismes passés, de la connaissance des dommages causés en référence à une échelle de gradation des intensités mais également aujourd'hui à celle de la mesure instrumentale de l'énergie libérée par les secousses sismiques. Pour cela est utilisée l'échelle de gradation de l'intensité et de la magnitude des séismes ci-après :

Intensité Echelle MSK*	Effet sur la population	Autres effets	Magnitude Echelle de Richter
I	Secousses détectées seulement par des appareils sensibles		1,5
II	Ressenties par quelques personnes aux étages supérieurs		2,5
III	Ressenties par un certain nombre de personnes à l'intérieur des constructions. Durée et direction appréciables		
IV	Ressenties par de nombreuses personnes à l'intérieur et à l'extérieur des constructions.	Craquement de constructions Vibration de la vaisselle	3,5
V	Ressenties par toute la population	Chutes de plâtras. Vitres brisées. Vaisselle cassée. Voitures renversées	4,5
VI	Les gens effrayés sortent des habitations ; la nuit, réveil général.	Oscillation des lustres. Arrêt des balanciers d'horloge. Ebranlement des arbres. Meubles déplacés, objets renversés.	
VII	Tout le monde fuit effrayé	Lézardes dans les bâtiments anciens ou mal construits. Chute de cheminées (maisons). Vase des étangs remuée. Variation du niveau piézométrique dans les puits.	5,5
VIII	Epouvante générale.	Lézardes dans les bonnes constructions. Chute de cheminées (usines), clochers et statues. Eroulement de rochers en montagne.	6,0
IX	Panique	Destruction totale ou partielle de quelques bâtiments. Fondations endommagées. Sol fissuré. Rupture de quelques canalisations	7,0
X	Panique générale	La plupart des bâtiments en pierre sont détruits. Dommages aux ouvrages de génie civil. Glissements de terrain.	8,0
XI	Panique générale	Larges fissures dans le sol, rejeu des failles. Dommages très importants aux constructions en béton armé, aux barrages, ponts, etc ... Rails tordus. Dignes disjointes	
XII	Panique générale	Destruction totale. Importantes modifications topographiques	8,5

\*M.S.K.: Medvedev - Sponhauer - Karnik

Il est rappelé qu'une secousse sismique peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrains.

L'activité sismique en est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J. VOGT "Les tremblements de terre en France". Les tableaux ci-après, extraits de cet ouvrage, exposent les événements sismiques marquants intervenus depuis le début du siècle et perçus sur la commune et la région limitrophe.

Date	Lieux et aires affectés dans		Intensité (échelle MSK)	Nature des sources	Anthologie
	la région et hors d'elle	la seule région			
26/12/1943	- Région Lourdes-Pouyastruc - Aspet - Bagnères de Luchon		Hêches : VI-VII Arreau : VI Banios : VI	Enquête B.C.S.F. publiés	" ... L'intensité 6 a été atteinte dans la vallée de la Neste à Hêches ... et à Arreau ... à Banios où une cheminée en mauvais état est tombée, enfin à Esterre ..." (J.P. ROTHE et N. DECHEVOY, 1954, la séismicité de la France de 1940 à 1950, Ann. I.P.G. Strasbourg, 3ème partie géophysique, Le Puy).
16/03/1948	- Sud de la région - Pays Basque - Béarn - Pyrénées ariégeoises et Comminges - Espagne		Chutes d'ardoises à Cheust	Cheust : VI Germ : VI - V Julos : V	Enquête B.C.S.F. publiée
31/01/1950	- Sud de la région - Pays Basque - Béarn - Comminges		Baudéan : VI - VII Campan : VI - VII Hêches : VI - VII Bagnères de Bigorre : VI Gerdes : VI Asté : VI Sarrancolin : VI Lortet : VI Ancizan : VI	Presse Enquête B.C.S.F. publiée	Bagnères de Bigorre : "...des cheminées se sont désaxées ... plafonds lézardés ..." (La IV République des Pyrénées 3.02.1950).

## 3 . LES ALEAS

### 3 . 1 Définition

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme *la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée*. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

#### L'intensité du phénomène

✓ Elle sera estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés;

#### La fréquence du phénomène

✓ La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

**La période de retour probable (décennale, centennale ...) traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait 1 "chance" sur 10, 1 "chance" sur 100 de se reproduire dans l'année.**

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction.

Par ailleurs, la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- ✓ hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle... pour les crues torrentielles,
- ✓ hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, pour les instabilités de terrain,....

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement, notamment en matière de risque inondation.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent, s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum (**aléa fort**).

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

### 3.2 *Echelle de gradation d'aléas par type de risque*

#### 3.2.1 :Aléa "inondation"

##### 3.2.1.1 L'analyse hydrogéomorphologique

L'étude de l'aléa inondation de la Gespe et du Galopio sur le territoire communal d'Odos a été confiée au CETE du sud-ouest. Cette étude a été menée suivant la méthode d'analyse géomorphologique qui décline les principes fondamentaux suivants :

⇒ *partout où des inondations sont intervenues dans le passé, des inondations similaires peuvent se produire.* Cela conduit à relever des informations historiques concernant les inondations observées par le passé (documents existants, traits de crues localisés, enquête auprès des riverains...). Même si des aménagements ont été opérés dans les zones inondables (remblais, digues...), si ceux-ci sont emportés ou détruits, la crue inondante recouvre les espaces qui lui avaient été soustraits aux champs d'expansion des crues naturels.

⇒ *l'appréciation des risques d'inondation est un problème de géographie des espaces concernés, ce qui implique une reconnaissance de la nature des espaces inondables et une reconnaissance des rapports entre ces espaces et la dynamique fluviale.* Cela conduit à établir une analyse hydrogéomorphologique de la vallée, à rechercher des traces sédimentologiques des alluvions, à analyser les différentes campagnes de photographies aériennes des régions concernées.

⇒ *l'étude couplée de l'histoire et de la géographie des inondations permet d'en définir l'emprise des zones inondables.*

### 3.2.1.2 Les crues de référence

Dans le cadre de l'élaboration des P.P.R, l'inondation est délimitée en suivant l'enveloppe de la plus forte crue connue si celle-ci est au moins centennale. Elle constitue en effet la plus petite des crues exceptionnelles qui présentent à la fois :

- ◆ des facteurs aggravants multiples : embâcles, transports solides, ruissellements anormaux,
- ◆ des difficultés pour la gestion de la crise : communications interrompues,
- ◆ des risques importants pour la sécurité des personnes : force du courant, durée de submersion,
- ◆ des dommages importants aux biens et aux activités.

Ces ruisseaux ont connu ces dernières années des inondations relativement fréquentes et importantes : sans parler de celle de 1945, citons 1988, 1992, 1997, 1999 et 2000.

La crue de juin 1988 a été affectée d'une fréquence trentennale.

La crue de référence est déterminée par hydrogéomorphologie et correspond donc aux PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

### 3.2.1.3 Les caractéristiques de l'aléa inondation

Les études ainsi menées ont permis de déterminer les caractéristiques de l'aléa « inondation » pour la crue de référence de l'Adour et de l'Alaric :

- ⇒ limite de la zone inondable,
- ⇒ hauteur d'eau de submersion par pas de 0,50 mètre,
- ⇒ ordre de grandeur des vitesses d'écoulement,

Les caractéristiques d'un **aléa fort** pour la crue de référence sont les suivantes :

- hauteur d'eau supérieure ou égale à 1,00 mètre,
- **ou** vitesse supérieure à 0,5 mètre par seconde,
- **ou** hauteur d'eau supérieure ou égale à 1,00 mètre **et** vitesse supérieure à 0,5 mètre par seconde.

## 3.2.2 : Aléa "séismes"

Il n'y a pas eu d'étude spécifique autre que la réglementation nationale en vigueur, pour définir l'aléa "séismes" sur le territoire de la commune.

Dans le zonage sismique national en vigueur depuis le 1er mai 2011, la commune d'Odos est classée en zone de sismicité moyenne conformément au décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicités du territoire français.

## 4 . LES ENJEUX

### 4 . 1 *Définition*

Les enjeux sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol actuelles. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives.

L'identification des enjeux et des objectifs est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage réglementaire et du règlement correspondant.

### 4 . 2 *Évaluation des enjeux*

Elle est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière),
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité,
- pour les enjeux publics : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

## 5 . LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

On entend par risques naturels, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Afin de limiter les conséquences humaines et économiques de catastrophes naturelles pour la collectivité, le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risque.

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants sont toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, en particulier pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. Les mêmes prescriptions doivent être appliquées, qu'il y ait ouvrages ou pas, l'intérêt majeur de ces derniers devant rester la réduction de la vulnérabilité de l'existant.

**Dans les zones d'aléas les plus forts**, lorsque la sécurité des personnes est en jeu, ou lorsque les mesures de prévention ne peuvent apporter de réponse satisfaisante, l'interdiction sera appliquée strictement. On ne peut exclure que certaines situations conduisent à bloquer la croissance d'une commune; il conviendra alors de rechercher d'autres solutions d'avenir, par exemple dans l'intercommunalité.

**Dans les autres zones d'aléas**, là encore, le principe de réglementation reste de ne pas urbaniser les zones exposées.

### 5.1 *inondation - objectifs de la réglementation*

La réglementation des Plans de Prévention des Risques d'Inondation doivent répondre à trois objectifs généraux :

- ❶ améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables : pour cela, deux types de règles sont disponibles : **interdire** ou **prescrire**.
- ❷ maintenir sur l'ensemble du bassin le libre écoulement et la **capacité d'expansion des crues, même si l'aléa y est faible**.
- ❸ limiter les dommages aux biens et aux activités dans les zones inondables et éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

La cartographie réglementaire du risque fait apparaître trois types de zones :

① pour les zones identifiées comme étant nécessaires à l'expansion des crues, zones qualifiées de **champs d'expansion des crues** apparaissant dans les zones à risque fort et modéré. Ces zones doivent être impérativement préservées de l'urbanisation en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation. Les champs d'expansion des crues à conserver sont des espaces où la vulnérabilité actuelle est faible (espaces agricoles, bois, saligues...) qui ont un rôle de stockage des crues à maintenir. L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion du champ d'inondation à préserver.

**Dans ces zones, les constructions nouvelles seront à priori interdites - ceci quel que soit le niveau d'aléa** - en dehors de quelques opérations relatives au bâti existant (entretien des bâtiments, amélioration des conditions de sécurité...) (sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens). Dans ces zones, les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues seront réglementés. L'ensemble de ces mesures vise à satisfaire l'objectif n° 2.

② pour les autres zones, il conviendra de distinguer successivement :

\* les **secteurs à risque fort** correspondant approximativement au lit moyen du cours d'eau, sur lesquels les dommages aux biens et aux activités peuvent être potentiellement importants (objectif n° 3), et où les inondations sont localement susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes (objectif n° 1). Ces secteurs justifient des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des exceptions sont cependant possibles pour l'entretien et la gestion des bâtiments existants .

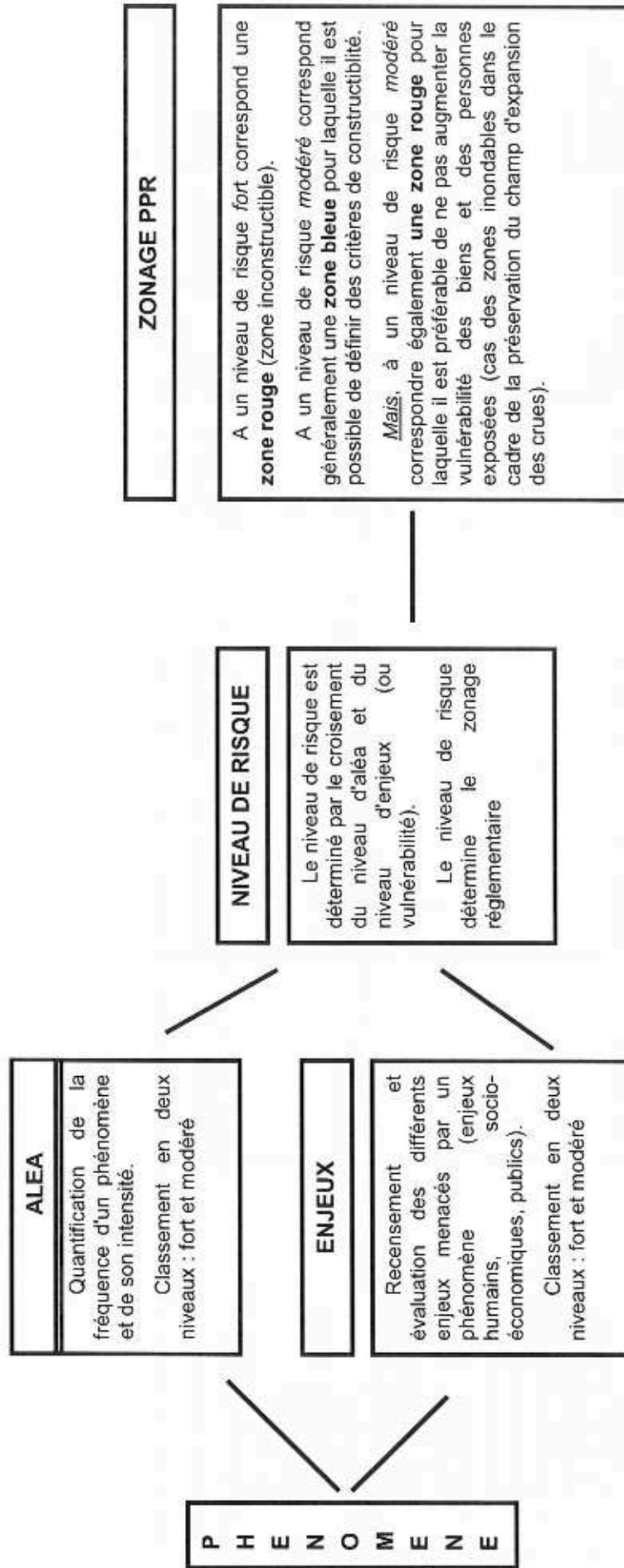
\* les **secteurs à risque modéré** sur lesquels les dommages potentiels sont inférieurs à ceux de la zone à risque fort. Ces secteurs font l'objet de prescriptions générales destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes (objectifs n° 1 et n°3).

## 5.2 Cartographie réglementaire

- Les zones à risque inondation sont repérées de I1 à I3,
- Le risque sismique s'applique à tout le périmètre mis à l'étude.

### 5.3 Schéma de synthèse d'analyse des risques

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considérée "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition de la carte des aléas et des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R..



#### 5.4 Description des différentes zones à risques

N° de la Zone	LOCALISATION	Type de Phénomène naturel	DESCRIPTION DE LA ZONE		Niveau ALEA	Niveau ENJEUX	Niveau RISQUE	ZONAGE P.P.R.
			Hauteur d'eau (en m)	Vitesse (en m/s)				
11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hourcade</li> <li>- La croix de suatis</li> <li>- Lashorgues</li> <li>- Le chemin de Tarbes</li> <li>- Le chemin de Laloubère</li> <li>- Le chemin de Juillan</li> <li>- La gespe</li> <li>- Tartagne</li> <li>- Les abords du Galopio</li> <li>- Les abords du ruisseau Larc</li> </ul>	Inondation	Inférieure à 0,5	Inférieure à 0,5	Modéré	Modéré à faible	Modéré	Champ d'expansion des crues
12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hourcade</li> <li>- La croix de Suatis</li> <li>- Bouscarou</li> <li>- Le bourg</li> <li>- Les traversières</li> </ul>	Inondation	Inférieure à 0,5	Inférieure à 0,5	Modéré	Fort modéré	Modéré	Bleu
13	Le chemin de Tarbes	Inondation	Inférieure à 0,5	Inférieure à 0,5	Modéré	Fort modéré	Modéré	Bleu